

PIECE N°3

Ministère de la Culture
Préfecture du Puy-de-Dôme
Ville de Thiers

THIERS

Site Patrimonial Remarquable

REGLEMENT du P.S.M.V.

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Dossier d'arrêt

version V13 (10/03/2025)

U.D.A.P. du Puy de Dôme
Service de l'Urbanisme Ville de Thiers

B.Wagon, Chargé d'Etude du PSMV
V.Rousset, Historienne de l'Art
Carole Jaffré, urbaniste

TABLE DES MATIERES

GENERALITES	4
CHAPITRE 1 - APPLICATION DE LA LEGENDE DU PLAN REGLEMENTAIRE DU P.S.M.V.	7
A – LE BATI.....	8
Article US-01 – Les Monuments Historiques (M.H.)	8
Article US-02 – Les immeubles protégés au titre du P.S.M.V.	9
Article US-03 – Les immeubles bâtis non protégés	15
Article US-04 – Les immeubles non protégés à démolir ou à modifier.....	16
B – LES ESPACES NON BATIS.....	18
Article US-05 – Les espaces verts protégés	18
Article US-06 – Les espaces minéraux protégés.....	19
Article US-07 – Les espaces constructibles	20
C - CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION	21
Article US-08 – Les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)21	
Article US-09 – Les emplacements réservés.....	21
CHAPITRE 2 - REGLEMENT D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DU P.S.M.V. .22	
ARTICLE US 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	23
ARTICLE US 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	25
ARTICLE US 3 - ACCES ET VOIRIE	28
ARTICLE US 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX	30
ARTICLE US 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	33
ARTICLE US 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	35
ARTICLE US 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	37
ARTICLE US 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	39
ARTICLE US 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	41
ARTICLE US 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	43
ARTICLE US 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.....	46
A – LES IMMEUBLES PROTEGES AU PLAN DE SAUVEGARDE-LE BATI ANCIEN MAINTENU.....	48
B – LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON PROTEGEES	67
C – LES CONSTRUCTIONS NEUVES	71
D – LES INSTALLATIONS COMMERCIALES	75
E – LES ESPACES NON BATIS	80
F – LES INSTALLATIONS TECHNIQUES	84
ARTICLE US 12- REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	86
ARTICLE US 13- LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS	88
ARTICLE US 14- LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	90
ARTICLE US 15- LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	92

ARTICLE US 16- LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	95
ANNEXES	97
ANNEXE 1 - LISTE DES MODIFICATIONS IMPOSEES	98
ANNEXE 2 - EMPLACEMENT RESERVE	99
ANNEXE 3 - TRACE DES ENCEINTES MENTIONNEES AU PLAN REGLEMENTAIRE	100
ANNEXE 4 - COLORATION	101
ANNEXE 5 - GLOSSAIRE	105

GENERALITES

CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Les dispositions législatives définies par les articles L 313.1 et suivants du code de l'urbanisme sont applicables au plan de sauvegarde et de mise en valeur de THIERS.

L'architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, en application de l'article R.313-17 du Code de l'Urbanisme.

Il est compétent sur toutes les demandes d'autorisation, en apprécie la conformité avec les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et peut assortir son avis de prescriptions particulières.

Article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine :

Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Rappel de l'article L.313-1-III du Code de l'Urbanisme :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- a. « Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- b. « Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Délimitation

La limite du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est figurée par un tireté noir épais sur les documents graphiques du règlement à l'échelle de 1/750ème.

PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

Les dispositions du présent règlement se superposent et ne font pas obstacle aux prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- *Les monuments historiques classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire qui continuent à être régis par les dispositions de la loi du 21.12.1913 (voir Code du Patrimoine).*
- *Les sites classés et les sites inscrits qui continuent à être régis par les dispositions de la loi par la loi du 02.05.1930 (voir Code de l'Environnement).*
- *Les fouilles et découvertes archéologiques en application de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.*
- *Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.*

LES ADAPTATIONS MINEURES

Selon l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Des possibilités d'adaptations mineures sont prévues et leurs conditions d'application sont précisées au règlement.

L'ARCHEOLOGIE

La totalité du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est compris dans le périmètre des zonages archéologiques.

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (article 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1 -

APPLICATION DE LA LEGENDE DU

PLAN REGLEMENTAIRE

DU P.S.M.V.

**Classification des modes de protection des immeubles bâtis et non
et prescriptions générales**

A - LE BATI

Classification des modes de protection des immeubles et prescriptions générales

Article US-01 - Les Monuments Historiques (M.H.)

Les immeubles ou parties d'immeubles "protégés" au titre des Monuments Historiques,

ils sont figurés par un poché noir au plan :

Les immeubles ou parties d'immeubles "protégés" au titre des Monuments Historiques (articles L.642-1 et suivants du Code du Patrimoine, issus de la loi du 31 Décembre 1913) sont figurés en noir sur le plan. Les travaux, modifications et entretien sont soumis aux prescriptions énoncées par le titre II du Livre VI du Code du Patrimoine

Sauf disposition contraire portée sur une liste en annexe, le report du poché noir sur un immeuble dont seules les façades ou toitures, ou une partie d'édifice sont protégées au titre des Monuments Historiques ; cela se traduit par l'application de fait du paragraphe US-02 pour les autres parties de l'immeuble non protégées au titre des Monuments Historiques et couvertes par le poché noir au plan.

Dans le cadre de leur conservation ou de leur restauration, les monuments historiques classés ou inscrits ne sont pas soumis au règlement du PSMV.

Les Monuments Historiques sont maintenus quant à leurs statuts ; toutefois les effets des abords sont suspendus dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ; mais le périmètre de 500m relatif aux abords des M.H. (y compris de ceux qui se situent dans le périmètre du SPR) est maintenu en dehors du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Article US-02 - Les immeubles protégés au titre du P.S.M.V.

Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise aux conditions spéciales ci-après,

La nature des modifications soumises à conditions spéciales est différenciée par deux catégories :

- 0.2-a 1^{ère} catégorie - *Les immeubles dont la protection du patrimoine architectural concerne l'architecture, les structures porteuses, le décor intérieur et les immeubles par destination.*
- 0.2-b - 2^{ème} catégorie - *Les immeubles dont le patrimoine architectural concerne l'architecture, les structures porteuses ou leur volume en raison de leur ancienneté et de leur appartenance à l'ensemble urbain:*

Article US-02-a - Les immeubles protégés en 1^{ère} catégorie

Les immeubles dits de « 1^{ère} catégorie »

Immeubles portés à conserver pour leur caractère exceptionnel à divers titres :

- *l'ancienneté, la rareté,*
- *le témoignage historique,*
- *la valeur archéologique*
- *l'architecture, la composition architecturale des façades,*
- *la morphologie du bâti, l'organisation intérieure et extérieure (escalier, cour, caves),*
- *les vestiges inscrits dans le bâti,*
- *le décor extérieur ou intérieur,*
- *le rôle dans l'espace urbain,*
- *l'appartenance à un ensemble historique,*
- *l'appartenance à un ensemble constitué.*

Les immeubles protégés en 1^{ère} catégorie sont figurés en hachures rouges croisées au plan



Les immeubles dits de « 1^{ère} catégorie » doivent être conservés, restaurés ou améliorés. Ces dispositions s'étendent à tous leurs éléments constitutifs, la composition générale (murs, plafonds, planchers, poutres, couvertures) et les éléments et décor intérieur et extérieur (escaliers, rampes, limons, balcons, modénature, lambris, vantaux de porte, cheminées, motifs sculptés) et tous les éléments leur appartenant par nature ou par destination.

Le règlement du P.S.M.V. s'applique sur ces immeubles. **Les modifications sont soumises aux conditions spéciales suivantes :**

- a) La démolition est interdite, sauf pour les parties d'immeubles qui n'apparaissent pas spécifiques à l'entité architecturale.
- b) La restitution d'éléments constitutifs de l'immeuble, la modification ou l'amélioration de l'aspect architectural, pourront être demandées dans le cadre d'opérations d'ensemble, même en l'absence de prescriptions énoncées au titre de l'article US 11, tant sur des détails extérieurs que sur des détails intérieurs aux immeubles. En cas de découverte archéologique, historique et documentaire postérieure à l'approbation du P.S.M.V., la restitution des dispositions initiales ou la mise en valeur des éléments archéologiques, pourra être demandée sauf dispositions contraires portées au plan, ou restitution d'une disposition antérieure authentique.
- c) La modification des façades est soumise aux prescriptions correspondant aux divers types d'immeubles définis à l'article US 11.
- d) La surélévation destinée à la construction d'un étage supplémentaire est interdite, sauf prescription spécifique portée au plan ("M" ou "S") ou reconstitution d'une partie originelle du bâtiment ; toutefois une surélévation pourra être admise dans le cadre d'un projet de reconstitution justifiée d'un état antérieur.
- e) En cas de modification intérieure, la restructuration doit maintenir la typologie de distribution et le schéma statique de l'immeuble, à savoir : le gros œuvre, la distribution verticale et les éléments majeurs mentionnés au plan. La modification du niveau originel des planchers qui serait de nature à ne plus faire correspondre l'architecture intérieure à la disposition normale des baies est interdite.
- f) Les éléments en place des remparts et murs de ville visibles ou cachés dans les maisons sont protégés au titre des immeubles de 1^{ère} catégorie (article US-02c).

- La composition intérieure de l'immeuble doit être maintenue, (compris cloisons en pan de bois, boiseries) sauf les cloisonnements légers ne présentant pas d'intérêt architectural (cloisons en plâtre ou parpaing par exemple)) ou ne constituant pas un élément significatif de la composition intérieure, sauf si la cloison correspond à une pièce intérieure cohérente (plafond avec frise, plancher ou carrelage composés).
- L'altération, notamment le morcellement des volumes intérieurs majeurs représentatifs des parts architecturaux des immeubles portés à conserver en 1ère catégorie est interdit, tels les pièces nobles, salons, cages d'escalier...
- L'altération des structures des caves anciennes, la dégradation des maçonneries majeures sont interdites.

Article US-02-b - Les immeubles protégés en 2^{ème} catégorie

Les immeubles dits de la « 2^{ème} catégorie »

Les immeubles protégés en 2^{ème} catégorie sont figurés en hachuré rouge au plan



Immeubles portés à conserver pour leur intérêt architectural, historique et urbain,

- *l'ancienneté, la rareté,*
- *le témoignage historique,*
- *la valeur archéologique*
- *l'architecture, la composition architecturale des façades,*
- *la morphologie du bâti,*
- *le rôle dans l'espace urbain,*
- *l'appartenance à un ensemble historique,*
- *l'appartenance à un ensemble constitué.*

Ces immeubles ne présentent pas ou peu de décor intérieur ou d'éléments architecturaux intérieurs visibles d'intérêt patrimonial, sauf mention au plan d'un élément particulier de leur architecture (escalier, détail, etc).

Les structures identitaires de la typologie du bâti sont protégées (murs porteurs, planchers),

L'aménagement intérieur n'est pas soumis à restrictions particulières au titre du patrimoine, sauf mention au plan.

Les immeubles dits de « 2^{ère} catégorie » doivent être maintenus ; ils ne peuvent être altérés, mais des modifications compatibles avec leurs caractéristiques architecturales (en termes de réhabilitation, de réutilisation et de mise en valeur) et leur environnement (en termes de cohérence urbaine) pourront être admises.

Sont interdits :

- a) la modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices définis à l'article US 11.
- b) la suppression de la modénature, des accessoires singularisant la composition des immeubles : bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, charpentes, lucarnes et sculptures, etc...
- c) la surélévation des immeubles qui serait incompatible avec la nature et le type de l'édifice, notamment la composition de sa façade, sauf adaptations pour réemploi des combles ou, ponctuellement, pour la création de belvédères. Toutefois les surélévations destinées à la création d'un étage supplémentaire peuvent être autorisées lorsque qu'une mention de hauteur maximale est portée au plan (R+1, R+2, R+3, etc...).
- d) en cas de refonte intérieure, la restructuration devra maintenir le gros œuvre et la distribution verticale lorsqu'elle mentionnée au plan, pour préserver l'identité de chaque unité bâtie ou édifice. Les planchers devront préserver la correspondance avec les baies. Le maintien d'ouvrages anciens pourra être toutefois imposé, notamment en cas de découvertes fortuites d'éléments architecturaux intéressants.
- e) La suppression des éléments décoratifs subsistant et présentant un intérêt patrimonial (soubassements, cheminées, planchers...)

Des démolitions partielles, visant la mise en valeur architecturale des immeubles et leurs adaptations pour leur réemploi, peuvent être admises, notamment dans le cas d'une opération visant la restructuration d'un ensemble pour favoriser l'aération et l'habitabilité d'un cœur d'îlot.

Le système parcellaire existant et l'ordonnancement architectural auquel ces immeubles participent devront être respectés.

Article US-02-c - Les parties d'immeubles protégés

Eléments architecturaux à maintenir

Eléments architecturaux à maintenir

Eléments architecturaux majeurs mentionnés au plan, à maintenir : ils sont repérés par une icône spécifique ou sont dotés d'une étoile rouge lorsque leur conservation s'impose.

Mention est faite au plan par le graphisme ci-contre	★ Détail architectural exceptionnel (sculpture - modénature)	
	★ Vestige archéologique	
	⌚ Escalier en vis	
	⌚ Escalier en vis disparu	
	⌚ Escalier en creux	
	⌚ Escalier sur mur d'échiffre	
	⌚ Escalier droit	
	⌚ Escalier droit à quart tournant	

Leur déplacement peut être l'objet d'une possibilité si celui-ci est destiné à les préserver.

Traces ou tracés d'éléments architecturaux à conserver : les remparts

Rempart à conserver

Eléments de remparts à maintenir :

Les parties ou vestiges de remparts sont repérés par une ligne orange épaisse

Les éléments en place des remparts et murs de ville visibles ou cachés dans les immeubles sont protégés au titre des immeubles de 1^{ère} catégorie (article US-02).

Tracé présumé du rempart

Tracés de remparts préservés et éléments à maintenir en cas de découverte :

Les traces de remparts sont repérées au plan par un tireté orange épais

Les tracés des remparts connus ou hypothétiques sont protégés : la lisibilité du tracé doit être maintenue lors des opérations d'urbanisme et de renouvellement urbain : les constructions ou aménagement doivent signifier les lignes directrices originelles des murs, voire leurs positions.

En cas de découvertes d'une partie de rempart ou de « mur de ville », les remparts sont protégés, de fait, comme immeubles classés en 1^{ère} catégorie (article US-02 du règlement du PSMV); les éléments de remparts qui peuvent être visibles doivent être mis à jour et protégés, ou bien le cas échéant symbolisés dans les aménagements.

Clôtures et soutènement protégés

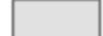
Ils sont représentés par une ligne rouge épaisse et tireté sur le plan :



Les murs et soutènements sont protégés au même titre que les immeubles protégés en deuxième catégorie.

Article US-03 - Les immeubles bâtis non protégés

Les immeubles ou les parties d'immeubles qui pourront être maintenus, restaurés ou remplacés

Les immeubles non protégés sont figurés au plan en poché gris clair 

Les immeubles ou les parties d'immeubles peuvent être maintenus, modifiés, ou être remplacés par d'autres constructions conformes au règlement.

Dans le cas de maintien ou de conservation, le règlement d'urbanisme et d'architecture s'appliquent aux immeubles non protégés construits, suivant leurs types et leurs modes constructifs.

Ces immeubles doivent être améliorés dans le sens de la typologie architecturale existante (matériaux, structures).

Les immeubles sous forme d'ateliers implantés sur des immeubles protégés

Les parties d'immeubles en ateliers qui peuvent être maintenus ou démolis sont situés au plan par 

Sauf mention particulière au plan, les ateliers mentionnés par un « At » non protégés au plan et accolés ou adossés au bâti mentionné protégé au plan, peuvent être maintenus ou démolis.

Article US-04 - Les immeubles non protégés à démolir ou à modifier

Article US-04-a - démolitions

Les immeubles ou parties d'immeuble dont la démolition pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, à des fins de salubrité ou de mise en valeur ;

Ils sont entourés sur le plan d'un trait fin discontinu et colorés en jaune.

L'exécution de travaux confortatifs, visant à améliorer ou modifier l'état du gros œuvre, est interdite.

Divers cas de figures sont mentionnés au plan :

- L'emprise bâtie portée en jaune seule : l'espace est constructible après démolition, sauf sur les espaces publics

Immeubles dont la démolition pourra être imposée toutefois l'espace peut être constructible dans les conditions fixées au règlement écrit



Superposition avec d'autres trames de prescriptions au plan :

- L'emprise bâtie portée en jaune et couverte par une trame de petites croix vertes (jardins protégés) ou hachurée verte (glacis et pentes protégés) : l'emprise est destinée à être affecté à de l'espace vert après démolition

Immeubles dont la démolition pourra être imposée, avec espace vert à créer



Immeubles dont la démolition pourra être imposée, avec espace vert ou espace de glacis et pente à restituer



- L'emprise bâtie portée en jaune et couverte par une trame hachurée double biaise grise : l'emprise est destinée à être affecté à de l'espace libre après démolition

Immeubles dont la démolition pourra être imposée, avec espace libre minéral à créer



Article US-04-b - modifications imposées

Les immeubles ou parties d'immeuble dont la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées,

Les prescriptions, portées au plan "M", sont listées en annexe du règlement ; elles pourront être imposées par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées à des fins de mise en valeur.

B - LES ESPACES NON BATIS

Classification des modes de protection des immeubles non bâtis et prescriptions générales

Article US-05 - Les espaces verts protégés

Article US-05-a - Les espaces verts jardins protégés

Espaces verts protégés sous forme de jardins liés au bâti à maintenir, à créer, à renforcer ou à compléter et plantations à réaliser,

Les jardins sont portés au plan par une trame de petites croix vertes



Les espaces verts mentionnés comme jardins sont des jardins d'agrément ; l'aménagement et l'occupation correspondent à l'usage propre à l'espace d'accompagnement d'un immeuble.

Les constructions en élévation ne sont pas autorisées, à l'exception des installations ou aménagements propres à l'usage des lieux dont l'utilisation et les possibilités d'aménagement sont déterminés aux articles US-1, US-2 et US-11 du règlement.

Article US-05-b - Les espaces verts des glacis et pentes protégés

Espaces verts protégés sous forme des glacis de la ville ou parcs à maintenir, à créer, à renforcer ou à compléter et plantations à réaliser,

Les espaces verts en glacis et pentes sont portés au plan
par une trame de hachures double biaises vertes



Les constructions en élévation ne sont pas autorisées, à l'exception des installations ou aménagements propres à l'usage des lieux dont l'utilisation et les possibilités d'aménagement sont déterminés aux articles US-1, US-2 et US-11 du règlement.

L'aspect glacis peut justifier la réduction de l'aspect arboré à la mise en valeur d'un espace ouvert.

Article US-06 - Les espaces minéraux protégés

Article US-06-a - Les espaces minéraux protégés

Les espaces publics ne sont pas constructibles.

Espaces libres « minéraux » protégés (cours, esplanades, etc)

Les espaces minéraux protégés sont portés au plan en double hachure fine



Aucune construction ni aucun aménagement en élévation ne sont autorisés, à l'exception du mobilier rendu strictement nécessaire par l'usage du lieu, ou à l'agrément des lieux (fontaine, kiosque, etc.) et des dispositifs nécessaires aux accès et à la sécurité. En cas d'aménagement en sous-sol, le niveau du sol naturel est maintenu.

La présence végétale n'est pas exclue, notamment sous forme d'arbres à haute tige.

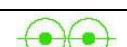
Article US-06-b - Les espaces minéraux et arborés urbains protégés

Plantations arborées protégées ou à réaliser,

Les arbres portés au plan par des cercles verts sont protégés



Les arbres alignés ou alignement d'arbres sont portés au plan par des cercles verts liés par une ligne,



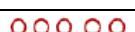
L'occupation du sol et l'aménagement sont déterminés aux articles US-1, US-2 et US-13. Les arbres mentionnés par un cercle gris sont des arbres existants, lors de l'élaboration du plan, sans prescription spécifique.

- Les plantations d'arbres de haute tige doivent être maintenues.
- Les compositions d'arbres d'alignement protégés doivent être maintenues et complétées suivant leur régularité ;

Article US-06-c - Les passages à maintenir publics ou privés

Passages et peddes publics à maintenir,

Les passages et peddes à maintenir sont représentés au plan par des cercles rouges



ils représentent les passages publics de fait ouverts au public qui doivent être maintenus ouverts au public. Ils sont à dominante piétonne.

Accès et passages privés à maintenir en vue de préserver le système distributif de l'immeuble

Les accès et passages à maintenir sont représentés au plan par des petits points rouges



Ils représentent les passages privés, extérieurs ou intérieurs, accès ou traversées d'immeubles constitutifs du patrimoine architectural qui ne doivent pas être obstrués par une occupation autre que la desserte interne. Ces passages sont fermés par les portes et portails des immeubles.

Article US-07 - Les espaces constructibles

Article US-07-a - Les espaces constructibles en application du règlement d'urbanisme

Parcelles constructibles (hors espaces publics)

Les espaces en blanc situés dans les parcelles sont constructibles dans le respect du règlement ; les articles US-1 à US-14 du règlement déterminent les droits à construire.

Seuls les espaces couverts d'une trame d'espace protégé au plan sont l'objet d'une prescription conservatoire sous la forme d'espaces soumis à des protections particulières ou de rues ou places.

Article US-07-b - Les emprises de construction imposées

L'emprise globale de construction imposée est portée en rouge au plan

Cette prescription situe le secteur où les constructions nouvelles sont prioritaires dans les parties de la parcelle ou de l'unité foncière constructible, le cas échéant après démolition des bâtiments situés sur leurs emprises, conformément aux dispositions du règlement.
En cas d'occupation partielle, l'implantation de la construction nouvelle doit se faire en priorité à l'alignement sur l'espace public; l'espace non bâti à l'alignement devra être complété par un mur de clôture.

Article US-07-c - Les alignements de façades de constructions imposés

L'implantation imposée des façades des constructions sur l'espace public est portée au plan par une ligne rouge avec mention « a »

a

Une ligne d'implantation (ligne d'alignement imposé) des façades des constructions sur l'espace public est portée au plan lorsque l'édification de la construction neuve ou en renouvellement urbain doit s'appliquer strictement, conformément à l'article 6 du règlement

C - CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION

Article US-08 - Les périmètres d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les périmètres d'OAP sectorielles sont figurés par un tireté bleu épais au plan



Voir pièce 4 du PSMV - OAP

L'ensemble du périmètre du PSMV est l'objet de 2 OAP thématiques :

- OAP N°1 : L'aspect des sols de l'ensemble des espaces publics
- OAP n°1bis : Les plantations et espaces verts des espaces publics

Article US-09 - Les emplacements réservés

L'emplacement réservé est figuré au plan par un quadrillage rouge et un numéro



L'emplacement réservé n°1 est destiné à l'élargissement de la rue de la Bienfaisance (3 m).

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de THIERS

CHAPITRE 2 - REGLEMENT D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DU P.S.M.V.

ARTICLES US 1 à US 16

**ARTICLE US 1 -
LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS
INTERDITES**

ARTICLE US-1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Restrictions d'occupations et d'utilisations du sol

Sont interdits,

- les constructions, à destination de :
 - l'exploitation agricole ou forestière
- les carrières,
- les terrains de camping,
- le stationnement des caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs visés à l'article R.421-19-d du CU,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains de sports ou loisirs motorisés visés à l'article R.421-19-g du CU,
- Les dépôts de toute nature dont les dépôts de véhicules,
- L'aménagement de parc d'attraction ou d'aire de jeu et de sports visés à l'article R.421-19-h du CU,
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- Les exhaussements et affouillements du sol de plus de 2,00 mètres
- la reconstruction des bâtiments, après sinistre, dès lors qu'ils ont été portés à démolir au plan et dotés d'une prescription d'espace protégé.

2. Restrictions liées aux risques et au patrimoine paysager

- Dans les Espaces Verts Protégés (E.V.P.) suivant l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame hachurée verte (glacis) ou de petites croix vertes (jardins), les constructions sont interdites, sauf celles autorisées sous conditions à l'article US-2 ci-après.

Rappel :

Dans les zones inondables, les dispositions réglementaires du P.P.R.I. s'appliquent.

**ARTICLE US 2 -
LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A
DES CONDITIONS PARTICULIERES**

ARTICLE US 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1°) sont autorisés sous conditions à titre général :

- a) Les installations classées et constructions à usage industriel, à condition,
 - qu'elles soient liées et nécessaires à une occupation ou une utilisation du sol admise dans la zone,
 - qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité et qu'elle ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat

Les installations classées peuvent être admises lorsqu'elles nécessitent la production d'énergie hydraulique liées à de la force motrice produite par la Durolle.
- b) Les exhaussements ou affouillements du sol visés à l'article R.421-19-k du CU à condition,
 - qu'ils ne compromettent pas la perception du niveau du sol naturel,
 - ou qu'ils s'inscrivent dans un projet d'ensemble,
 - ou qu'ils soient rendus nécessaires pour :
 - les fouilles archéologiques
 - la restitution historique de niveaux anciens
 - l'enfouissement des réseaux.
- c) Les occupations ou utilisations qui nécessitent des modifications intérieures des immeubles portés «à conserver» en 1^{ère} catégorie, à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité générale, dans la mesure où elle ne conduit pas à supprimer les principes d'organisation, la structure, la répartition des volumes existants, et les décors intérieurs d'intérêt patrimonial mentionnés au plan. Les demandes d'autorisations ayant pour séquence la division de logement sont refusées si cette qualité est mise en cause. Pour permettre d'en juger, le plan intérieur de l'ensemble de l'immeuble peut être exigé lors du dépôt de la demande de permis de construire, de la déclaration des travaux, ou de l'autorisation spéciale des travaux.
- d) La création ou la transformation des commerces à condition,
 - de disposer de la surface d'accueil de la clientèle : la vente directe sur l'espace public n'est admise qu'en complément d'un commerce disposant des surfaces d'accueil du public.
 - de conserver ou de reconstituer les accès indépendants aux étages à partir de la rue
- e) La réhabilitation des logements, la rénovation et la transformation des immeubles, en opérations d'ensemble, à condition d'aménager dans l'immeuble ou sur l'unité foncière les locaux poubelles (en proportion du nombre de logements), les locaux vélos, les boîtes aux lettres,
- f) Les transformations et aménagements de rez-de-chaussée sous réserve de conserver ou de reconstituer les accès indépendants aux étages à partir de l'espace public,
- g) La création de restaurants ou leur aménagement intérieur d'ensemble s'ils disposent,
 - de locaux de stockage des conteneurs à ordures ménagères intégrés à l'installation,
 - de possibilités d'évacuer les fumées par l'intérieur de l'édifice, ou sur cour (si la composition architecturale le permet) et dans ce cas à condition que le conduit d'évacuation soit maçonner.

2°) sont autorisés sous conditions sur les espaces publics du domaine public :

Les abris pour usagers de transports collectifs, les installations d'animation de l'espace public (tels que petits marchands, journaux, fleurs), sous condition de ne pas altérer les perspectives générales des voies et les vues sur les édifices protégés. L'aménagement de nouvelles "terrasses" ouvertes sur le domaine public à condition de respecter les règles définies par l'article US-11.
Rappel : Les aménagements sur les terrasses et de leurs équipements (pergola, tonnelle...) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- a) Les installations de sanitaires publics fixes, sous la forme de mobilier urbain,
- b) La création de parcs de stationnement publics ou privés de surface, en dehors des emprises situées en *espaces soumis à des protections particulières*, sous la forme d'espaces verts protégés, à condition que leur réalisation comprenne obligatoirement un traitement de surface adapté à l'environnement. Toutefois, l'organisation du stationnement de surface en bordure de voies, sous les espaces arborés protégés est autorisée.
- c) Les exhaussements ou affouillements du sol pour des installations ou travaux liés des réseaux, ainsi que les fouilles archéologiques.
- d) Les installations en sous-sol et leurs émergences,
 - en dehors des espaces verts protégés : elles doivent être intégrées, sauf impossibilité technique avérée, dans le bâti.
 - dans l'emprise des espaces verts protégés s'ils ne portent pas préjudice à l'ordonnancement arboré et pour les installations techniques et sanitaires ponctuelles telles que sanitaires, transformateurs, escaliers, ascenseurs.

3°) Sont autorisés sous conditions, dans les espaces verts de jardins protégés, portés au plan par une trame de hachures de petite crois vertes :

- Un abri de jardin par unité foncière dans la limite de 9 m²,
- Les installations de plein air de petites dimensions non couvertes, tels qu'un bassin, une terrasse, par unité foncière, à condition que leurs emprises cumulées n'excèdent pas un tiers de l'emprise d'espace vert protégé,
- La création d'un ascenseur, lorsque l'architecture d'une façade le rend possible,
- Les aménagements installations en sous-sols,
- Les réseaux souterrains et les installations techniques d'intérêt collectif des réseaux et de télécommunication,
- L'aire de stationnement rendue strictement nécessaire sur la parcelle, dans le respect des règles de stationnement lié à l'immeuble.

Les conditions paysagères sont fixées à l'article US-11-E-1-1.

4°) Sont autorisés sous conditions sur les espaces verts des glacis et pentes protégés, portés au plan par une trame de hachures double biaises vertes :

- Les terrassements et modifications de niveau du sol dans la limités de travaux de sécurisation des risques et aux accès d'exploitations.
- En façades du bâti orientées vers le glacis, l'extension des immeubles ou des parties d'immeubles classés en 2^e catégorie ou non protégés, dans la limite d'une épaisseur de 10 m à partir de la limite de la construction existante et prise dans le sens de la pente,
- Les installations de loisirs à condition qu'elles ne génèrent pas de mouvements de sols pour la mise à niveau par déblais ou remblais (les piscines, tennis, etc. sont interdits),
- Un abri de jardin par unité foncière dans la limite de 9 m²,
- L'aire de stationnement rendue strictement nécessaire sur la parcelle, dans le respect des règles de stationnement lié à l'immeuble.
- Les réseaux souterrains et les installations techniques d'intérêt collectif des réseaux et de télécommunication,

Les conditions paysagères sont fixées à l'article US-11-E-1-1.

5°) Dans la zone inondable, les dispositions réglementaires du P.P.R.I. s'appliquent.

ARTICLE US 3 - ACCES ET VOIRIE

ARTICLE US 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès aux parcelles,

Toute construction nouvelle, à l'exception de la reconstruction d'édifices après sinistre ou péril à l'identique ou reconstitution de parties d'édifices sur une base historique documentée, doit être desservie par une voie publique ou par une voie privée.

La création d'accès nouveaux sur les parcelles des voies piétonnes ou des voies mentionnées comme voies semi-piétonnes est interdit.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès peut être imposé sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conditions d'accès aux voies publiques :

Les voies piétonnes et les voies semi-piétonnes sont portées au plan de sauvegarde.

Rappel : pour l'aspect des espaces publics, voir l'article US-11-E

**ARTICLE US 4 -
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES
RESEAUX**

ARTICLE US 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

rappels :

Toutes modifications ou aménagements apportés à l'intérieur des immeubles, notamment Les structures verticales et horizontales, sols, parois, plafonds, couverture, portes cheminées, planchers, voûtes, font l'objet d'une demande d'autorisation.

Les installations de réseaux apparents, de coffrets et boîtiers de raccordements des réseaux sont soumis à autorisation spéciale.

On prendra plus particulièrement soin de ne pas dégrader ni camoufler les pierres de taille, le pan de bois, les moulures, bandeaux, décors etc...

En cas ravalement ou de nettoyage de façades, la mise en souterrain des réseaux raccordés à l'immeuble ou apposés aux façades doit être réalisée avec soin : les agrafes, pitons et fixations inutiles doivent être retirés à cette occasion.

Tous les coffrets apparents sont interdits dès lors que les techniques permettent des installations à l'intérieur d'un immeuble ou en sous-sol de voirie.

La traversée des rues par les réseaux aériens est interdite.

Les réseaux en façade devront être positionnés contre les descentes et faire l'objet d'une intégration architecturale.

1 - EAU POTABLE :

Toute occupation nouvelle, construction neuve ou construction réhabilitée ou restaurée doit être raccordée par le réseau d'eau potable public, sauf pour les constructions ne créant pas de surface de plancher.

2 - ASSAINISSEMENT :

Rappel:

Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.

Les chutes d'eaux vannes et d'eaux usées disposées à l'extérieur et apparentes en façade sont interdites. En cas de travaux, les chutes existantes doivent être déposées ;

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

L'évacuation des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau, carrières, caves et réseaux pluviaux.

Eaux pluviales :

Toute construction ou tout aménagement doit évacuer ses eaux pluviales par le réseau collectif d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur ; en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou à la maîtrise de leur débit sont à la charge du propriétaire.

3 - ELECTRICITE :

Les colonnes montantes nouvelles et la création de branchement apparentes en façade sont interdites. En cas d'impossibilité et à titre temporaire, les câbles d'alimentation peuvent être installés sous le débord de toit, et à condition que la configuration de l'installation permette le raccordement à un réseau souterrain à terme.

Les coffres et appareillage sont adaptés à la nature de l'architecture de la façade.

Les coffres ne doivent pas être apposés,

- Sur les éléments de modénature (moulures, pilastres, encadrements),
- Sur les bois du pan de bois,
- en saillie par rapport au nu de la façade sur l'espace public,

Une niche doit être créée pour insérer le coffre ou boitier et fermée par un volet en bois peint ou en tôle d'acier peinte ou laquée.

Les coffres et appareillages apparents doivent être apposés de manière adaptée à l'environnement ou intégrés dans la composition des façades, à défaut de pouvoir être installés en intérieurs.

Dans le cas d'impossibilité technique (état du support) ou architecturale (somme de détails typiques de l'immeuble) ou en cas d'installation provisoire, le coffre ou boitier, implanté en saillie doit être inscrit dans cache en bois peint ou en moucharabieh

4 - RESEAU TELEPHONE ET HAUT DEBIT

Toute création de branchement apparente en façade est interdite. En cas d'impossibilité et à titre temporaire, les câbles de distribution peuvent être installés sous le débord de toit, et à condition que la configuration de l'installation permette le raccordement à un réseau souterrain à terme.

Les coffres et appareillages apparents doivent être apposés de manière adaptée à l'environnement ou intégrés dans la composition des façades, à défaut de pouvoir être installés en intérieurs.

Tous travaux justifiant d'un permis de construire sur l'ensemble d'un immeuble entraîneront "l'équipement intérieur" de l'immeuble.

5 - TELEVISION, ANTENNES D'EMISSION-RECEPTION, CABLE

Les paraboles et antennes sont interdites en façades ; seules les dispositions en toitures, non visibles de l'espace public, sont autorisées.

Les paraboles et antennes de toute nature doivent être de même couleur que les matériaux de couverture de l'immeuble.

**ARTICLE US 5 -
LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS
CONSTRUCTIBLES**

ARTICLE US 5 - LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

**ARTICLE US 6 -
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

ARTICLE US 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6 - 1 Immeubles protégés:

La position des façades sur rue déjà implantées à l'alignement constituent l'alignement de fait. L'entretien, la restauration et la reconstitution de l'aspect architectural peuvent se faire en recul ou en saillie par rapport à l'alignement, dans le cadre de la mise en valeur de l'immeuble.

6 - 2 immeubles non protégés et immeubles neufs

Une ligne d'implantation est portée au plan ; elle impose l'implantation en tout ou partie de la façade située coté espace public sur cette ligne ; toutefois, l'implantation de constructions ou l'extension de constructions peut se faire en recul de la ligne d'implantation :

- Lorsqu'un espace vert protégé se situe à l'alignement,
- Pour l'extension d'une construction existante, lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- Pour préserver un élément archéologique ou architectural remarquable,
- Pour les ouvrages techniques des réseaux (transfo, regards, etc),
- Pour les bassins, les aires de jeux et installations de plein-air,
- Pour les annexes (notamment l'abri de jardin, le bassin, le garage, le local à vélo, le local poubelle),

6 - 3 Constructions en emprises imposées portées en rouge au plan :

Lorsqu'une emprise à construire est portée au plan, toute construction sur l'unité foncière doit se faire en tout ou partie dans cette emprise ; l'alignement porté au plan s'applique suivant la règle de l'article 6-2 ci-dessus.

6 - 4 Saillies sur l'espace public :

Les saillies par rapport aux façades situées à l'alignement de fait sont autorisées dans les conditions suivantes :

Partie en rez de chaussée sur 2,50m de haut	débord maximal 6 centimètres pour les menuiseries, la modénature
débord d'étage lorsqu'il y a création d'un immeuble à pan de bois à encorbellement ou tout autre immeuble à encorbellement	<ul style="list-style-type: none"> - 40 cm au-dessus de 3,00 m du sol - 80 cm au-dessus de 5,00 m du sol, en cas de double encorbellement
balcons	débord maximal 40 cm ; il peut être porté à 80 cm sur les places et voies de largeur supérieure à 10,00 m
Les débords de toiture en saillie de l'alignement	compris entre 50 cm au minimum et 100 cm au maximum.
corniches sous toitures	débord compris entre 30 cm au minimum et 80 cm au maximum
Devantures commerciales en applique	15 cm pour le coffre et 40 cm pour la corniche
Corniches de terrasses	débord maximum 30 cm

Toutefois, les dispositions architecturales patrimoniales formant saillie sur le domaine public, telles que pan de bois sur consoles, balcons, piles d'angle, emmarchements, encadrements de baies, cordons, moulures, fruits de murs, sont conservées et restaurées ou restituées à l'identique.

6 - 5 Les installations en sous-sol et caves :

Les installations en sous-sol ne sont pas concernées par l'obligation d'implantation à l'alignement si elles ne font pas saillies au droit de l'espace public.

**ARTICLE US 7 -
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES**

ARTICLE US.7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées au moins sur l'une des limites séparatives.

Une disposition différente peut être admise,

- Lorsque la parcelle présente une longueur de façade sur voie supérieure à 15,00 m,
- Pour les bassins, les aires de jeux et installations sportives,
- Pour les ouvrages destinés aux réseaux,
- Pour préserver un élément architectural remarquable,
- Pour les installations techniques,
- Pour les annexes (notamment l'abri de jardin, le garage, le local à vélo, le local poubelle).

Sauf indications contraires portées au plan, lorsque l'implantation des constructions ne porte pas de limites à limites, la limite entre l'espace privé et l'espace public doit être matérialisée par un mur de clôture maçonnable tel que défini à l'article US-11.

L'obligation d'accompagner l'alignement par un mur de clôture est portée au plan par une ligne rouge épaisse avec tireté le long de l'alignement considéré.

ARTICLE US 8 -
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES
PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

ARTICLE US.8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles.

Des espaces protégés portés au plan assurent le recul entre bâtiments.

ARTICLE US 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE US.9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règles.

Des espaces protégés portés au plan assurent la protection des espaces libres.

ARTICLE US 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE US.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10 - 1 : Constructions conservées ou maintenues

Sauf indications contraires portées au plan, les immeubles à conserver et à restaurer et les immeubles pouvant être améliorés et situés en bordure des voies, doivent être maintenus dans leur volume général ou rétablis dans leur volume ancien le plus satisfaisant, lorsque des documents historiques en témoignent.

Les indications contraires, figurées au plan par les lettres "M" et "E" consistent respectivement en des modifications (M), écrêtements (E), que les pétitionnaires seront tenus d'exécuter à l'occasion de travaux justifiant d'opération publique ou privée (L.313 1-III-b).

10 - 2 : Constructions neuves

1 - Définitions et règles générales

La hauteur des constructions réglementée au P.S.M.V., se réfère aux éléments architecturaux suivants :

Le sol :

a - **Le niveau du sol au droit des immeubles** pris sur l'espace public; il correspond au niveau du trottoir ou de la chaussée, pris à l'aplomb de la façade ou pris au droit de la façade et perpendiculairement à celle-ci s'il y a retrait. Lorsque la voie est en pente, le linéaire de façade sur l'espace public doit être divisé en sections de 10,00 mètres de longueur maximum et le niveau de sol de référence sera pris pour le calcul de la hauteur maximum à partir du point le plus haut de chaque section et perpendiculairement à la ligne d'implantation de la façade.

b - **Le niveau du sol naturel de la parcelle** pris sur l'emprise du bâti projeté.

Lorsque le terrain est en pente, le volume bâti doit être divisé en sections de 17,00 mètres de longueur maximum et le niveau de sol de référence sera pris pour le calcul de la hauteur maximum à partir du point le plus haut de chaque section et perpendiculairement à la ligne d'implantation de la façade.

L'égout de toiture :

On distingue deux types de couvertures à toiture en pente :

- les couvertures à versants uniques entre l'égout de toit et le faîte
- les couvertures à toit brisé dites "mansardes" (en cas de modifications ou restitution d'un immeuble couvert de cette nature).

pour les couvertures à versants uniques

. L'égout de toiture sera le niveau maximum de la maçonnerie sous le débord de toiture en son point le plus bas, ou sous le chêneau, en considérant une épaisseur maximale de toiture de 0,30 m, couvrement compris.

. La référence à l'égout de toiture s'applique quelle que soit le sens de la pente (égout sur rue, ou égout perpendiculaire à la rue).

L'acrotère :

. Le niveau d'acrotère s'applique au nu supérieur du relevé d'étanchéité d'une terrasse ou d'un balcon supérieur, non compris le garde-corps éventuel ou les jardinières dont la hauteur par rapport au niveau d'acrotère n'excédera pas 1,00 m.

. En cas d'expression architecturale particulière, le niveau d'acrotère théorique sera compté à la cote + 30cm par rapport au niveau du nu supérieur de la terrasse pris à son point le plus haut.

Faîte :

Le niveau de faîte de toitures à pentes sera pris au point le plus haut de la construction, et a priori de la couverture, non compris les ouvrages techniques tels que cheminées, murs coupe-feu, ou pignons saillants.

Etagement du bâti suivant ses dimensions

Sur les terrains en pente, les hauteurs se comptent, à partir du point bas, sur

- une longueur de 17,00m en profondeur à partir de l'alignement,
- une largeur de 10,00 m à l'alignement ou en façade sur rue

Au-delà de ces dimensions l'aspect extérieur du bâtiment doit être sectionné pour assurer l'étagement des hauteurs, même si la hauteur du bâtiment projeté est inférieure aux hauteurs maximales autorisées.

2 - Hauteur maximale autorisée

La hauteur des constructions est fixée au plan de sauvegarde, par la mention des hauteurs maximales par parcelles ou groupe de parcelles par les références "R", "1", "2" et "3" ; cette indication en équivalent étages, ne constitue pas une règle limitative en nombre d'étages réels ; seule l'altitude cotée est réglementée, soit :

niv.	Altitude maximale autorisée:	nombre de niveaux habitables en équivalence d'étages, à titre indicatif
"R"	4 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 8 m au faîte	Rez-de-chaussée et 1 étage partiel en comble
"1"	6,50 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 10 m au faîte	Rez-de-chaussée + 1 étage et 1 étage partiel en comble
"2"	9,00 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 14 m au faîte	Rez-de-chaussée + 2 étages et 1 étage partiel en comble
"3"	12,50 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 18 m au faîte	Rez-de-chaussée + 3 étages et 1 étage partiel en comble

En l'absence de règles de hauteur portée sur des espaces constructibles, la hauteur maximale est fixée à 9,00 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 10 m au faîte.

En cas de reconstruction sur l'emprise d'un immeuble dont la démolition pourra être imposée (et non doté en superposition au plan d'un espace protégé), la hauteur maximale est fixée à 4 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 8 m au faîte.

Des hauteurs différentes peuvent être acceptées pour assurer la continuité avec des constructions existantes dont l'altitude est plus élevée que la hauteur autorisée au secteur, ou pour s'adapter à des dénivellations du terrain.

Ré-emplois et transformations

La hauteur maximale ne s'applique pas pour les travaux de restauration du bâti ou la création de surfaces de planchers dans l'enveloppe des volumes bâties existants

Reconstitutions :

la reconstitution d'édifices ou les compléments de construction pour reconstituer une partie d'édifice protégés au P.S.M.V. n'est pas contrainte par les prescriptions de hauteur, si elle est justifiée par une documentation historique ou archéologique avérée.

Belvédères :

Il peut être construit des belvédères, suivant la typologie propre à Thiers, en dépassement des hauteurs autorisées, sous réserve d'insertion architecturale et paysagère, dans la limite d'un élément par unité foncière, en recul des façades sur rue et de,

- 9m² de surface de plancher maximum
- 3,50m maximum hors tout de hauteur supérieure à celle du faîte de l'immeuble qui le dessert

**ARTICLE US 11 -
L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

ARTICLE US 11, L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS, LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

A - LES IMMEUBLES PROTEGES AU PLAN DE SAUVEGARDE - LE BATI ANCIEN MAINTENU

- A-1 -STRUCTURES ET FAÇADES EN PAN DE BOIS
- A-2 -STRUCTURES ET FAÇADES MACONNES
- A-3-COUVERTURES
- A-4-MENUISERIES DES FENETRES
- A-5-MENUISERIES DES VOLETS OU CONTREVENTS
- A-6-MENUISERIES DES PORTES ET PORTAILS
- A-7-FERRONNERIES - SERRURERIE
- A-8-ELEMENTS INTERIEURS DES IMMEUBLES

B - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON PROTEGEES

C - LES CONSTRUCTIONS NEUVES

D - LES INSTALLATIONS COMMERCIALES

- D-1-FAÇADES COMMERCIALES
- D-2-TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

E - LES ESPACES NON BATIS

F - LES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Mise en conformité architecturale des édifices ou façades d'édifices à conserver :

Des modifications peuvent être demandées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'occasion des travaux sur les constructions existantes, façades d'édifice ou fragments portés à conserver au plan. Les modifications susceptibles de porter atteinte à l'économie générale des immeubles, et qui pourront être exigées lors des opérations d'ensemble sont portées au plan par la lettre "M" (à modifier).

Dans le cadre de travaux d'ensemble, il pourra être demandé la suppression d'éléments parasites apparents ou la restitution d'éléments manquants.

Extensions, surélévations, excroissances :

Outre les modifications destinées à obtenir la restitution architecturale ou l'entretien des constructions, les extensions, excroissances, surélévations, sont soumises d'une manière générale aux dispositions propres aux constructions nouvelles.

A - LES IMMEUBLES PROTEGÉS AU PLAN DE SAUVEGARDE-LE BATI ANCIEN MAINTENU

A-1 -STRUCTURES ET FAÇADES EN PAN DE BOIS

Les immeubles de cette catégorie sont de type « *façade à pan de bois* ». Sauf exception, les murs latéraux et murs de fond sont réalisés en maçonnerie ; seule la façade (ou deux façades, pour les immeubles d'angle) est réalisée en pan de bois.

Cette typologie, qui caractérise la presque totalité des immeubles à pan de bois de Thiers doit être maintenue.

A-1-1-La composition architecturale

La composition architecturale s'entend en termes de rapport des formes entre elles (intérieur extérieur).

Les immeubles à pan de bois sont organisés sous la forme

- *D'un sous-sol (sauf exception) sur 1 à 2 niveaux*
- *D'un rez-de-chaussée avec entrée latérale (sauf exception),*
- *D'un atelier ou commerce en rez-de-chaussée (voire habitation ou garage),*
- *De l'escalier dans le prolongement de l'entrée (escalier en vis, escalier droit),*
- *D'un ou deux étages d'habitation,*
- *D'un étage en attique ou en surcroît, grenier, séchoir ou autre, parfois devenu habitation,*
- *D'une couverture à deux pentes (parfois mono pente ou dite « cul-levé »).*

Pour les immeubles protégés en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie

Volume bâti

L'aspect de la volumétrie doit être maintenu (sauf autre prescription au plan), à savoir les formes simples, sur plan carré ou rectangulaire et façades verticales toute hauteur, sauf porte-à-faux originaux.

Façades sur rue

Deux cas de figure s'imposent :

- Le pan de bois structurel, est fait pour être recouvert d'un enduit, sauf les pièces maîtresses (la sablière et les corbeaux), et les pièces en relief par rapport au plan du mur (sculptures, pinacles...).
- Le pan de bois structurel et décoratif, composé, avec des moulures, voire des sculptures, est fait pour être montré, en tout ou partie.

La composition originelle du pan de bois doit être maintenue dans son intégralité et dans sa logique constructive, y compris en tenant compte des changements de style des ajouts (notamment des surcroûts des greniers)

A-1-2-La structure en bois

Pour les immeubles protégés en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie, qu'ils soient recouverts d'un enduit ou non.

Les pièces de bois sont maintenues ou restaurées suivant le dispositif original de l'immeuble à pan de bois :

- La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage par poteaux, sablières, planchers, charpente de couverture, jambes de force.
Les cloisons peuvent être porteuses
- Les poteaux de rez-de-chaussée et les poteaux d'angle d'étages.
- Les poteaux des panneaux de remplissage : en place, ou remplacés en cas de nécessité au même emplacement et en respectant le rythme des espacements.
- Les écharpes, guettes et croisillons.
- La forme originelle de charpente de couverture, dont la nature de combles à surcroît, et le sens de la toiture.
- Les encorbellements.
- Les sablières, solives et sommiers.
- Les baies, lucarnes, escaliers dont l'existence ou la forme seraient susceptibles de correspondre à l'originalité de l'immeuble.
- Les bois sont naturels ou peints chaulés ou lasurés huile de lin.

A-1-3-Les enduits et remplissages

Remplissages :

Le remplissage ne doit pas se faire en parpaing ni en béton, mais en pisé, en torchis, en maçonnerie de petits moellons de pierre ou de briquettes pleines liés au mortier de chaux naturelle et de sable, ou en mélange de chanvre et de chaux.

Les enduits appliqués sur le remplissage (hourdis) entre les pans de bois se font sur le même plan que le pan de bois et la couche de finition au même nu que les bois qui l'encadrent.

Les remplissages « en creux » ou en bombé (en surépaisseur du pan de bois) sont proscrits.

(voir « les enduits » au paragraphe US 11-A-2-2)

A-1-4-Les percements

a - *Rappel : toute modification d'une porte ou d'une fenêtre existante, tout projet de création d'une porte ou d'une fenêtre font l'objet d'une déclaration de travaux.*

b - Toute modification ou création de baies ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- la restitution d'un état antérieur dans le cadre de travaux de restauration ou de réhabilitation,
- la réouverture de baies,
- la création de baies insérées dans l'organisation de la façade, notamment dans l'ordonnancement.

c - La création de baie peut être interdite

- lorsqu'elle dénature ou altère une composition ordonnancée,
- lorsqu'elle s'inscrit dans un mur aveugle destiné à le rester pour sa signification historique ou esthétique (murs pignons, notamment),
- lorsqu'elle altère la perception d'une baie existante significative (porte monumentale, effet d'enclos notamment).

d - Dans le cas de création d'ouvertures, les proportions de celles-ci seront définies par l'étude en façade.

Au rez-de-chaussée

La disposition originelle des rez-de-chaussée doit être maintenue, ou, après examen des traces d'entailles sur les bois, restituée selon l'organisation originelle. A titre général, sauf exception, les ouvertures des rez-de-chaussée disposent d'un linteau unique formé par la poutre sablière ; cette poutre porte entre les deux murs de refend (murs latéraux) et sur un unique poteau (en parcelles étroites) qui partage le rez-de-chaussée en une porte et une devanture, sauf exception.

La face extérieure de la poutre peut être sculptée d'un petit arc en accolade ou avoir un chanfrein simple en triangle correspondant à l'axe central de la baie ; dans ce cas, ce décor doit être maintenu. Il peut guider la forme d'aménagement du rez-de-chaussée pour restituer la symétrie originelle suggérée par ce signe.

En cas de réparation, l'aspect de la poutre sablière doit être maintenu.

La composition des baies d'étages

Les baies sont inscrites entre les pièces de bois du pan de bois, avec allège d'appui. Il peut être nécessaire ou utile d'effectuer un examen des pièces d'encadrement pour restituer la forme originelle de la baie (fenêtre à meneau ou fenêtre à traverse), d'autant plus que la restitution des fenêtres originelles peut contribuer à un plus grand apport lumineux.

Lorsque la composition architecturale est faite d'une seule travée de fenêtres (une seule fenêtre sur toute la largeur de la façade sur rue), cette disposition sera respectée.

De même lorsque l'ordonnancement se compose de plusieurs travées : dans ce cas, le rythme et les distances entre baies doivent être respectés.

Baies des greniers et attiques

Les baies de grenier ou d'étage d'attique, du dernier étage, quand elles existent, peuvent être de nature et de dimensions différentes par rapport aux baies courantes d'étage.

Les baies doivent s'inscrire entre les poteaux de pan de bois et les allèges.

Baies de cages d'escalier

Les baies situées au-dessus des portes d'entrée ou les petites baies d'étages inscrites dans une travée verticale correspondant à l'éclairage de l'escalier intérieur doivent être maintenues ou rouvertes selon les traces conservées.

La modification ou la création de baies peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- elle est rendue nécessaire pour restituer une disposition antérieure reconnue (traces de formes originelles, sources documentaires),
- la modification ne porte pas atteinte au caractère historique et esthétique de la façade concernée,
- elle est compatible avec la composition de la façade principale (ordonnancement, rythme et sens des ouvertures), notamment pour rouvrir ou restituer une baie ancienne attestée par des traces d'entailles, de mortaises orphelines ou de tenons,
- elle ne modifie pas la structure originelle d'un pan de bois et n'altère pas la perception des "travées" ou de l'ordonnancement de la façade,
- elle ne modifie pas l'équilibre des pleins et des vides, notamment des murs pignons qui par principe sont des murs aveugles ou sur lesquels les percements sont limités en nombre,
- pour profiter d'un aménagement intérieur d'îlot, elle ouvre sur un espace libre nouvellement créé, ou sur des cours non visibles depuis l'espace public.

Dans le cas de création d'ouvertures, les proportions de celles-ci sont définies par l'étude de la façade. L'entourage de la baie (appui, piédroit, linteau) est réalisé en bois, suivant les formes dominantes sur la façade. Les seuils des portes sont conçus en maçonnerie en pleine masse (non en plaquettes fines) et réalisés en pierres locales.

A-2 -STRUCTURES ET FACADES MACONNES

A-2-1-La pierre

On distingue

- la pierre assisée dite « pierre de taille » destinée à rester apparente
- la pierre en moellon, non équarrie, ou taillée « sommairement » et destinée à être couverte d'un enduit.

1°) Pierre assisée « dite de taille » en parement des façades ou parties de façades dont chaînages, encadrements de baies, corniches, bandeaux, sculptures, soubassements,...)

a - Pierre de taille à joints vifs destinée à rester apparente :

1. la pierre ne sera pas recouverte d'un enduit,
2. la pierre ne sera pas peinte, sauf application d'une eau-forte pour harmoniser les reprises de maçonnerie et améliorer la stabilité du parement par l'application d'eau de chaux (consolidation par recalcification).

b - Nettoyage :

1. les pierres seront lavées et brossées à l'eau, à faible pression sans adjonction de détergent, ou hydro-gommage (toutefois un léger sablage peut être admis lorsque la pierre a été couverte d'une peinture à l'huile).
2. la " retaillé ", le bouchardage, le grattage au chemin de fer, le ponçage au disque, sont interdits
3. sont interdits le sablage et tous procédés susceptibles de détruire le calcin.

c - Traitement de la pierre :

1. L'usage des hydrofuges est interdit, notamment sur la pierre de Volvic,
2. La « patine » de la pierre doit être préservée, lors des nettoyages, seul l'usage de l'eau forte permet de « rafraîchir » la pierre.

d - Rejointoientement :

1. on n'élargira pas l'épaisseur des joints par retaillé des arêtes et angles de pierre pour réaliser le rejoointoientement,
2. le joint sera exécuté au mortier de chaux naturelle brossée ou épongée, au nu de la pierre,
3. la couleur du joint sera de la même teinte que celle de la pierre, ou d'un ton proche ou légèrement plus foncé.
4. Sont proscrits :les joints blancs et les joints gris foncé au ciment.
5. les joints creux ou en relief sont proscrits

e - Réparation et changement de pierres :

1. les placages de pierre étrangère à l'architecture de l'édifice sont proscrits,
2. le remplacement de pierres de tailles ne doit être réalisé que pour le strict nécessaire; dans ce cas la pierre remplacée devra être pleine masse ou au moins présenter une épaisseur de 15cm.
3. On évitera de remplacer systématiquement les pierres dont l'état permet encore de témoigner de l'origine de l'édifice (pierres légèrement épaufrées, etc....).
4. Les petites réparations peuvent être réalisées par des « petits bouchons » couverts par une patine d'harmonisation avec joints marbriés.
5. les pierres utilisées auront les mêmes caractéristiques que les pierres existantes:
 - dureté
 - grain
 - couleur
6. on respectera l'épaisseur des joints originaux
7. le calepinage sera identique à l'existant
8. on respectera la forme exacte des sculptures et modénatures
9. il pourra être demandé de patiner la pierre pour fondre la réparation dans la teinte générale existante, ou en la couvrant par une eau-forte.
- 10.les ragréages ou reconstitution de pierre seront limités à des petites réparations (trous, épaufrures)

2°) Moellons de pierre, ou pierre de blocage: petite pierre, non taillée ou de taille rudimentaire

1. en façades principales (façades à baies avec encadrement), les moellons de pierre **doivent être enduits**, y compris les chainages d'angle lorsqu'ils ne sont réalisés en pierres assisées destinées à être vues.
2. en pignons et en clôtures, les moellons seront soit enduits, soit rejointoyés à fleur du parement du moellon (enduit arasé au nu du parement),
3. les enduits seront réalisés en retrait du nu des bandeaux, encadrements.

Les parties de construction en moellons couvertes par un enduit doivent être préservées par souci de maintien des traces historiques des immeubles protégés.

3°) Nature des pierres

L'usage de la pierre doit tenir compte du matériau existant ou se présenter en harmonie avec celui-ci (grains, porosité, couleur, etc...)

Granit (substrat rocheux) Nom local : « Gore »	Substrat rocheux, maçonnerie, escaliers		
Granit (construction)	Maçonnerie, escaliers, encadrement		
Trachyte	Maçonnerie -Enceinte médiévale (226-2)		
Arkose (gré grossier)	Maçonnerie, encadrements, détails sculptés		

Grés	Maçonnerie, parement (tribunal), encadrement		
Pierre volcanique rouge	Ponctuelle dans mur sud église Saint-Genès (An Mil)		
Basalte	Mur sud église Saint-Genest, mur chapitre Enceinte au niveau du comble actuel de la tour Pignat (226-2)		
Pierre de Volvic (Trachyandésite)	Maçonnerie, encadrement, escalier		
Galet siliceux	Enceinte (226-2), - mur sud de l'église et chapitre		
Pierre vert-noir	Maçonnerie - mur chapitre		

A-2-2-Les enduits

1°) enduits sur façades

a) Surfaces à enduire :

Les surfaces à enduire sont:

- les remplissages moellonnés des façades,
- les remplissages en tout-venant des pans de bois
- les matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc...)
- éventuellement les parements de pierre ou parties de parement de pierres dégradés
- Les éléments en bois qui ne sont pas destinés à être vus

b) Nature et aspect des enduits :

1. les enduits doivent être réalisés au mortier de chaux aérienne et/ou hydraulique ou chaux grasse en plusieurs couches fines; ils seront talochés fins, brossés, passés à l'éponge ou lissés, d'aspect lissé-ciré, à la truelle.
2. les sables composants les enduits (sables locaux) présenteront une granulométrie variée ou fine (dans le cas d'enduits lissés-cirés).
3. la finition peut être,
 - du « jeté » recoupé à la truelle,
 - du jeté écrasé, lissé à l'éponge,
 - du lissé finition d'aspect ciré.
4. en pignons et en clôtures, les moellons seront soit enduits, soit rejoignoyés à fleur du parement des pierres ou arasés au nu du parement
5. les enduits doivent être de ton pierre, de ton sable et respecter l'unité générale de l'ensemble urbain ; l'usage de pigments naturels peut être appliqué pour des édifices particuliers dont des traces d'enduits anciens justifieraient la coloration.
6. en cas d'appel aux colorants, la couleur doit s'inscrire dans la palette définie au règlement.
7. les baguettes d'angle sont proscrites.
8. les enduits ne doivent pas redresser les déformations des murs
9. les enduits doivent être teintés suivant les colorations et tonalités définies en annexe 2

Les enduits doivent se trouver au nu des pièces de bois ou des pierres destinées à être vues, sans finition en bourrelets ou en retrait.

L'isolation extérieure est proscrite.

c) Nature et aspect des badigeons :

1. Des badigeons peuvent être appliqués sur des enduits existants ou des enduits frais. Dans ce cas seuls les badigeons sont acceptés sur les façades maçonneries, à l'exception d'autres produits.
2. Les éléments en pierre ne doivent pas être peints.

d) Les bandeaux, appuis, couronnements, encadrements moulurés,

1. les enduits seront réalisés en aussi faible épaisseur que possible afin de respecter la saillie des bandeaux, encadrements de baies et corniches et chaines d'angle.
2. lorsque les encadrements de baie en brique ou pierre à ne pas recouvrir ne sont pas saillants, on évitera de réaliser un enduit épais qui ferait un bourrelé à l'arrêt sur la brique ou pierre apparentes.

A-3-COUVERTURES

L'ensemble urbain ancien de THIERS présente des vues générales sur les couvertures des immeubles depuis les coteaux et les monuments élevés et aussi par les vues lointaines.

L'unité des couvrements traditionnels est une des composantes majeures de l'attrait du site.

On trouve,

- *des toitures à pentes (1 pente, 2 pentes, 4 pentes),*
- *des toitures sur tours (en poivrière ou couvrement global avec le bâti),*
- *des toitures mansardées,*
- *des toitures terrasses*

Les matériaux de couvertures,

Matériaux dominants principaux,

- *Faibles pentes :*
La tuile canal, 1 tuile courbe en courant (dessous, en égout), 1 tuile courbe en chapeau (dessus, en couvrant),
- *Pentes assez fortes*
La tuile plate (tuile en écaille)
La tuile à Emboîtement, dite « tuile mécanique » appelée tuile de Montchanin
- *Pentes très fortes*
La tuile plate (tuile en écaille)
L'ardoise

On trouve aussi ponctuellement:

- Le zinc,*
- Le verre,*
- L'onduline en métal*
- L'onduline en polyestère*

En règle générale les couvertures doivent être entretenues ou refaites à l'identique de celles d'origine. Les toitures des constructions existantes portées à conserver au plan doivent être maintenues dans leurs caractéristiques (pente, matériau) sauf restitution d'un état antérieur connu.

a) Tuiles :

Les toitures doivent être couvertes suivant les dispositions qui font l'originalité des constructions,

- en tuile canal essentiellement, de terre-cuite naturelle, non vernissée,
- la tuile ciment ou béton est proscrite, seule la tuile terre cuite rouge est autorisée
- pour des édifices particuliers, la tuile à emboîtement, dite « tuile mécanique » appelée tuile de Montchanin si cette disposition existe à l'origine, de teinte rouge, terre cuite.
- en ardoises naturelles suivant la pente traditionnelle comprise entre 45° et 60°.

Les immeubles protégés en catégorie 1 sont couverts en tuile canal. Les tuiles dites à grandes ondes à emboîtement peuvent être acceptées sous réserve de ne pas créer des couloirs en zinc ou redresser les charpentes pour les immeubles dont les toitures ne sont pas visibles depuis le domaine public.

Les immeubles protégés en catégorie 2 peuvent être couverts en tuiles canal ou à emboîtement grandes ondes.

Toutefois, dans le cas où les charpentes anciennes modifiées ou la structure du support ne supporteraient pas le poids de la tuile traditionnelle en plus du poids de la neige, l'usage de la tuile ronde à emboîtement peut être autorisé, à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

La couverture en sarking est interdite.

b) Couleur :

- Les tuiles utilisées sont de teinte « terre-cuite » naturelle.
- Le rouge vif ou ocre-rose sont interdits,
- Les variations de tonalité doivent résulter de la cuisson de la terre-cuite, sans effets de "tachisme".

c) Forme des toitures:

- La forme des toitures sera respectée lors des travaux d'entretien et de restauration des immeubles
- Les toitures des constructions existantes portées à conserver au plan doivent être maintenues dans leurs caractéristiques (pente, matériau) sauf restitution d'un état antérieur connu.
- La création de terrasses tropéziennes (coupe du rampant du toit) en toiture, est interdite.
- En cas de restitution de couvertures suivant des formes connues (documents d'archives, traces archéologiques), la forme des toitures pourra être modifiée,
- La construction de toitures en cas de surélévation (lorsqu'elle est autorisée) est définie au chapitre "constructions neuves".

d) Avants-toits en façade :

Les immeubles anciens étaient dotés de forts débords de toitures (0,70 à 0,90m). Lorsque les constructions possèdent des débords de toiture à chevrons en porte-à-faux, ceux-ci doivent être maintenus à l'identique ou restitués suivant les formes originelles connues ou supposées.

e) Rives des toitures :

- Pour les toitures traditionnelles en tuiles canal, les rives latérales doivent être réalisées par une tuile ronde sans débord sur les murs pignons, avec raccord à l'enduit ou au mortier de chaux.
- Pour les tuiles mécaniques, de type Montchanin la tuile de retour de rive sera réalisé par un recouvrement vertical en tuile décorative à triangles ou autre,
- Pour les tuiles à emboîtement en tuiles rondes, la rive de toiture sera réalisée par la tuile de rebord la moins visible possible,
- Pour les couvertures en ardoise, la rive se fait par la pose traditionnelle de l'ardoise en rive.

f) Faîtages des toitures :

- Pour les toitures traditionnelles en tuiles canal, le faîtage est réalisé par un rang de tuiles rondes avec raccord au mortier de chaux.
- Pour les tuiles mécaniques, de type Montchanin le faîtage est réalisé par un rang de tuiles rondes avec raccord au mortier de chaux ou, pour les villas ou immeubles typiques de la Belle-Epoque ou début XXème, par une série de tuiles en frise en terre cuite et des épis de toiture.
- Pour les tuiles à emboîtement en tuiles rondes, le faîtage est réalisé par un rang de tuiles rondes à emboîtement,
- Pour les couvertures en ardoise, le faîtage est réalisé par un rang de tuiles rondes à emboîtement ou par une frise en zinc et des épis de toiture.

g) Egouts et corniches des toitures :

Les débords de toiture présentent différents aspects en fonction de la présence ou non de corniches. Leur présence doit être préservée. On trouve ainsi, suivant la typologie des édifices,

- des débords de tuiles directement en rive de maçonnerie sans corniche,
- des chevrons en bois sculptés ou non, et surmontés de voliges (planches) en bois
- des corniches à larmier
- des corniches à modillons
- des corniches à gorge (moulure courbe concave)
- des génoises (hors édifices monumentaux)

Ces formes doivent être maintenues, restaurées ou complétées.

h) Cheneaux et descentes ou chutes pluviales :

- Les ouvrages métalliques présenteront un impact aussi faible que possible.
- Les descentes pluviales seront réduites à une chute par pan de toiture dans la mesure du possible,
- Elles seront placées aux angles ou à l'endroit le moins dommageable de la façade

- On évitera d'altérer les moulures et corniches par le passage des canalisations.
- En partie basse des chutes, la protection et la pérennité des ouvrages seront un dauphin sera réalisés,
 - par une fonte décorative
 - par un tube d'acier peint
 - par une pierre chasse-roue percée pour passage de la descente en zinc

i) Les transformations en toitures terrasses (sur les ateliers et annexes):

Le remplacement des toitures existantes par des toitures-terrasses est interdit sur les bâtiments principaux classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au plan,

La transformation de toitures en pentes en toitures terrasses peut être autorisée,

- Pour les bâtiments ou partie de bâtiments mentionnés en ateliers ou chais par une cerne en tireté sur le plan, sauf si la forme de la couverture existante présente un intérêt architectural ou paysager pour l'environnement, et à condition de ne pas augmenter la hauteur du bâti existant,
- Pour les bâtiments non protégés situés en continuité d'une terrasse ou d'un soutènement, à condition d'être à la même hauteur ou au-dessous du niveau de terrasse ou de soutènement existant,
- Pour les bâtiments annexes, les granges, les ateliers isolés ou accolés.

j) Ouvrages divers en toitures:

- Châssis de toiture:

- Les grands châssis de toiture sont interdits.
- Sont admis
 - le châssis en tabatière, type « châssis en fonte traditionnel,
 - le châssis de toit moderne de format 0,78 X 0,98 m maximum de manière ponctuelle,
- Le châssis de toiture doit être encastré ou en saillie maximale de 5 cm au-dessus du niveau supérieur de la tuile,
- Un seul châssis peut être autorisé par linéaire de 5,00 m de pan de toiture quand il n'est pas situé sous des vues plongeantes depuis l'espace public ou les vues directes depuis les monuments.
- Une couverture en verrière peut être admise si elle ne dénature pas le paysage urbain ou un immeuble classé en 1^{ère} catégorie.
- Le châssis de toit est à intégrer dans une composition avec travées et façade sans volets roulants extérieurs (filaires ou solaires)

- Lucarnes:

La création de lucarnes rampantes ou de chiens assis est interdite, sauf dispositions spécifiques pour accès aux toits.

- Pare-neige:

Les pare neige doivent être placés en retrait du bord de toiture de 0,30 m au minimum pour ne pas être visibles de l'espace public ; leur confection doit être limitée à une tige horizontale principale.

- Conduits de fumée:

- les conduits existants doivent être préservés lorsqu'ils font partie de l'organisation originelle d'une construction portée à protéger en première catégorie.
- Les parements de cheminées doivent être traités comme les façades
 - soit en pierre de taille
 - soit en moellonnage ou en brique, enduit ou rejointoyé
- les souches apparentes auront une section extérieure de l'ordre de 45 cm x 80 cm au minimum et seront dotées d'un couronnement en pierre.

Des dispositions différentes pourront être admises pour des raisons de reconstitution d'un état antérieur propre à l'époque de création de l'édifice ou de la partie d'édifice concernée.

Les conduits de fumée neufs, les ventilations nouvelles, les sorties d'extracteurs et des appareils de climatisation doivent être regroupés si possible sur la même souche, et habillés comme les souches de cheminée.

A-4-MENUISERIES DES FENETRES

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux façades commerciales (voir chapitre devantures).

a) Conservation des menuiseries anciennes :

Toutes menuiseries extérieures intéressantes, notamment les portes cochères, les portes d'entrée, les fenêtres et les volets sont conservées ou restaurées.

En règle générale les menuiseries anciennes des types suivants doivent être préservées, restaurées ou restituées à l'identique tant dans la forme que dans les matériaux.

Les menuiseries de fenêtre,

- fenêtres médiévales et Renaissance, à battants dans la division (meneaux et croisillons, traverses)
- fenêtres classiques à petits carreaux
- fenêtres "à la Française" à grands carreaux

b) Remplacement de menuiseries et cohérence d'espace et sur l'ensemble de façades :

- les nouvelles menuiseries doivent présenter une unité de style sur l'ensemble de la façade, et respecter l'ordonnancement des baies (caractère répétitif des formes et matériaux), sauf en rez de chaussée pour ateliers et magasins (en fonctions ou anciens) et sauf en combles à l'étage des anciens séchoirs,
- si plusieurs types de baies coexistent (Renaissance, classique, etc...), le type de menuiserie à réaliser doit être déterminé en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.
- lorsqu'un type de menuiserie ancienne susceptible de représenter le type de menuiserie original de l'édifice subsiste pour quelques-uns des percements, il peut être exigé de rendre conforme à ce type, l'ensemble des menuiseries à créer,
- si les menuiseries existantes ne sont pas conformes à la nature de l'immeuble, une restitution des dispositions originelles peut être demandée en cas d'opération d'ensemble,
- lorsqu'une menuiserie de baie (fenêtre, contrevent, volet intérieur) fait partie d'une façade ordonnancée, son entretien, sa réparation ou son remplacement doivent respecter l'ordonnancement, et le modèle conservé sur la façade ; aucune menuiserie ne doit présenter isolément un aspect différent des autres, sauf lorsqu'une fenêtre diffère en dimension ou en proportion par rapport à l'ensemble.

c) Forme des menuiseries et installations :

- La disposition des huisseries dans les tableaux des baies doit respecter les implantations originelles :
 - Implantation encadrée par les pièces verticales et horizontales du plan de bois,
 - Nu extérieur du bâti dormant en recul de l'épaisseur du pan de bois à l'intérieur de la baie
sauf dispositions différentes justifiées par l'histoire de l'édifice.
- le bâti dormant et les ouvrants des menuiseries doivent épouser la forme des baies, notamment la courbe des linteaux en arc segmenté lorsqu'ils existent.
- l'implantation des menuiseries en fenêtre doit se faire juste derrière le bois porteur du pan de bois et non pas en retrait supplémentaire dans les doublages d'isolation.
- profils des menuiseries : la pièce d'appui et jet d'eau doit respecter la forme en doucine (ou 1/4 de rond) des menuiseries originelles.
- les menuiseries de fenêtres dont les verres dépassent 50cm dans leur plus grande dimension doivent être partagées par des bois ; les bois doivent être structurants, assemblés aux châssis.

Fenêtres à croisée (dites « fenêtres à meneau »), fenêtres à traverse, demi-croisées :

Lorsque la baie présente des divisions initiales en bois (2 ou 4 parties), à chaque ouverture doit correspondre une menuiserie ouvrante (ou fixe) à un seul vantail.

La restitution des éléments de division des fenêtres : meneaux et croisillons, traverses : elle devra tenir compte des traces conservées sur les pièces de bois d'encadrement : mortaises, départ de meneau...et de la modénature (chanfrein, congé, moulures).

d) Matériaux :

Les menuiseries polyester (PVC) ou aluminium sont interdites sur tous les immeubles anciens (d'architecture traditionnelle).

Le métal est accepté pour les façades d'ateliers (types ateliers de couteliers) et les constructions postérieures à 1940.

Dans le cas de remplacement ou de rétablissement d'ouvrages,

- les menuiseries doivent être réalisées en bois. Seuls les édifices dont l'architecture présente un aspect spécifique peuvent être dotés de menuiseries différentes (métal, notamment), tels : les églises, les ateliers (dont les parties mentionnées At au plan), l'architecture moderne.
- les divisions des vantaux des menuiseries vitrées sont réalisées selon les époques des bâtiments par bois horizontaux.

e) Vitrerie :

- La vitrerie est faite de verres blancs transparents sans fantaisie.
- Les vitrages doivent être encastrés dans les feuillures en bois des menuiseries.
- La préservation des menuiseries anciennes ou la restitution de menuiseries peuvent nécessiter l'usage de verres isolants en feuilleté plutôt qu'à vide d'air pour réduire les épaisseurs.
- En cas de création de double vitrage, les cadres et parcloses d'aspect métal naturel ou brillantes sont interdits, les petits bois doivent être un élément à part entière de la menuiserie.
- Les verres réfléchissants sont interdits.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux façades commerciales (voir chapitre devantures).

f) Façades et structures déformées par le temps :

Sauf exception et sauf risque de péril, les déformations naturelles des immeubles ne doivent pas être corrigées. Les menuiseries doivent être adaptées aux déformations et suivre la forme des tableaux.

Lorsque l'ajout de cales s'avère nécessaire, ces palliatifs ne doivent pas être trop visibles.

g) Ferronneries et quincailleries :

Les ferronneries et pentures liées aux menuiseries doivent être maintenues et restaurées et réutilisées.

La pose de menuiserie de type «rénovation» est interdite (installation d'un ensemble menuisé bâti dormant + ouvrant, dans le bâti dormant existant).

A-5-MENUISERIES DES VOLETS OU CONTREVENTS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux façades commerciales (voir chapitre devantures).

a) Conservation des menuiseries anciennes :

En règle générale les menuiseries anciennes des types suivants doivent être préservées, restaurées ou restituées à l'identique :

- les volets et contrevents lorsque leur présence s'inscrit dans la composition de la façade et qu'êtants ouverts, ils ne couvrent pas des encadrements en reliefs ou des sculptures en façades,

b) Remplacement de menuiseries

Les volets et contrevents doivent être réalisés en bois peint dans les teintes définies en annexe 2.

Sont interdits :

- Les persiennes en bois ou en acier peint, pliables en tableaux,
- le volet roulant extérieur.

La forme et la disposition des volets sont adaptées à l'histoire des constructions et à l'aspect des façades :

- Les immeubles dont la façade est de type 18^{ème} siècle (avant 1850) et antérieurement : les volets doivent être intérieurs pleins, apposés derrière chaque vantail de fenêtre,
- Les immeubles postérieurs à la fin du 18^{ème} siècle : les volets extérieurs sont admis sauf en cas d'encadrement de baie décoratif (encadrement mouluré ou doté de sculptures). Les volets doivent être du type à lamelles ou persiennes en bois peint. Au rez de chaussée le volet doit être réalisé en planches pleines.

Dans tous les cas, lorsque l'encadrement des baies est ouvrage (décors, reliefs et lorsque l'ouverture n'est pas dotée de feuillure ou de cadre, les volets doivent être intérieurs.

- les nouvelles menuiseries doivent présenter une unité de style sur l'ensemble de la façade, et respecter l'ordonnancement des baies (caractère répétitif des formes et matériaux), sauf en rez de chaussée pour ateliers et magasins (en fonctions ou anciens) et sauf en combles à l'étage des anciens séchoirs,
- si plusieurs types de baies coexistent (Renaissance, classique, etc...), le type de menuiserie à réaliser doit être déterminé en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.
- lorsqu'un type de menuiserie ancienne susceptible de représenter le type de menuiserie original de l'édifice subsiste pour quelques-uns des percements, il peut être exigé de rendre conforme à ce type, l'ensemble des menuiseries à créer,
- si les menuiseries existantes ne sont pas conformes à la nature de l'immeuble, une restitution des dispositions originelles peut être demandée en cas d'opération d'ensemble,
- lorsqu'une menuiserie de baie (contrevent, volet intérieur) fait partie d'une façade ordonnancée, son entretien, sa réparation ou son remplacement doivent respecter l'ordonnancement, et le modèle conservé sur la façade ; aucune menuiserie ne doit présenter isolément un aspect différent des autres, sauf lorsque la baie diffère en dimension ou en proportion par rapport à l'ensemble.
- Lorsqu'on restitue des volets extérieurs, deux modèles s'appliquent :
 - Le volet à planches pleines (confection à planches croisées)
 - Le volet à lamelles arasées à la française

Fenêtres à croisée (dites « fenêtres à meneau »), fenêtres à traverse, demi-croisées :

Seuls les volets intérieurs sont admis.

c) Matériaux :

Les menuiseries polyester (PVC) ou aluminium sont interdites sur tous les immeubles anciens (antérieurs à 1950 environ - d'architecture traditionnelle).

Dans le cas de remplacement ou de rétablissement d'ouvrages,

- les menuiseries doivent être réalisées en bois peint. Seuls les édifices dont l'architecture présente un aspect spécifique peuvent être dotés de menuiseries différentes (métal, notamment), tels les ateliers, l'architecture moderne.
- les divisions des vantaux des menuiseries vitrées sont réalisées selon les époques des bâtiments par bois horizontaux.

d) Vitrerie :

Les volets ne sont pas vitrés.

La vitrerie doit être faite de verres blancs sans fantaisie.

Les vitrages devront être enchâssés dans les feuillures en bois des menuiseries.

En cas de création de double vitrage, les cadres et parcloses métalliques ou brillants sont interdits. La préservation des menuiseries ancienne ou la restitution de menuiseries peuvent nécessiter l'usage de verres isolants en feuilleté plus qu'à vide d'air pour réduire les épaisseurs.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux façades commerciales (voir chapitre devantures).

e) Installation de baies en tableau :

La disposition des huisseries dans les tableaux des baies doit respecter les implantations originelles :

- Implantation encadrée par les pièces verticales et horizontales du pan de bois,
- Nu extérieur du bâti dormant ou du volet au nu de la façade en en légère saillie.

sauf dispositions différentes justifiées par l'histoire de l'édifice.

Façades et structures déformées par le temps :

Sauf exception et sauf risque de péril, les déformations naturelles des immeubles ne doivent pas être corrigées. Les menuiseries doivent être adaptées aux déformations et suivre la forme des tableaux. Lorsque l'ajout de cales s'avère nécessaire, ces palliatifs ne doivent pas être trop visibles.

Les ferronneries et pentures liées aux menuiseries doivent être maintenues et restaurées et réutilisées.

Les ferronneries et pentures des volets et contrevents seront peintes de la même couleur que ceux-ci.

A-6-MENUISERIES DES PORTES ET PORTAILS

a) Conservation des menuiseries anciennes (extérieures et intérieures) :

Toutes les portes anciennes sont conservées ou restaurées.

En règle générale les menuiseries anciennes des types suivants doivent être préservées, restaurées ou restituées à l'identique :

les portes et portails lorsque leur présence s'inscrit dans la composition de la façade et que leur forme s'inscrit dans l'histoire de l'immeuble,

- les menuiseries exceptionnelles mentionnées au plan (détails architecturaux remarquables) doivent être conservées et restaurées et maintenues en place.

- les portes,
 - portes pleines et impostes
 - portes à panneaux et impostes
 - portes en planches, portes à moulures, à pilastres, à colonnettes
 - portes vitrées
 - les portails et vantaux de portes cochères
- Les ferronneries, pentures et poignées liées aux menuiseries doivent être maintenues et restaurées.
- les portes d'immeubles doivent être réalisées en bois ; toutefois des dispositions particulières peuvent être autorisées pour les portes de passages couverts, les portails, où la grille métallique peut être autorisée.
- le bois doit être peint.

b) Remplacement de portes :

Les portes intérieures et extérieures, les portails doivent être réalisés en bois peint.

Sont interdits :

- Les portes en métal, ou totalement vitrées ou tout en verre
- le volet roulant extérieur.

- Lorsqu'un type de menuiserie ancienne susceptible de représenter le type de menuiserie original de l'édifice subsiste pour quelques-uns des percements, il peut être exigé de rendre conforme à ce type, l'ensemble des menuiseries à créer,
- Si les menuiseries existantes ne sont pas conformes à la nature de l'immeuble, une restitution des dispositions originnelles peut être demandée en cas d'opération d'ensemble,
- Lorsqu'on restitue des portes d'entrée, deux modèles s'appliquent :
 - Les portes pleines à planches pleines (dont les portes à planches croisées)
 - Les portes à cadre et panneaux pleins

Les portes de garage :

- les portes de garages ou portails sont en bois à larges lames verticales,
- lorsqu'une porte de garage est oscillo-basculante, elle doit être réalisée avec l'aspect extérieur (fermé) sous forme de planches larges verticales montées sur une structure motorisée non visible depuis l'extérieur ; les portes repliantes ou sectionnelles ou à enroulement sont proscrites.

Des dispositions différentes, concernant les prescriptions relatives aux menuiseries, peuvent être acceptées ou prescrites :

- pour les immeubles d'architecture spécifique (architecture contemporaine, immeubles des années 1950, etc),
- pour les façades commerciales ou d'ateliers (voir article US11-4 ci-après).

c) Matériaux :

Les menuiseries polyester (PVC) ou aluminium sont interdites sur tous les immeubles anciens (antérieurs à 1950 environ - d'architecture traditionnelle).

Dans le cas de remplacement ou de rétablissement d'ouvrages,

- les menuiseries doivent être réalisées en bois. Seuls les édifices dont l'architecture présente un aspect spécifique peuvent être dotés de menuiseries différentes (métal, notamment), tels les ateliers, l'architecture moderne.
- La peinture ne doit pas être brillante.

d) Vitrerie :

Les portes des maisons à pan de bois ne sont pas vitrées, sauf par une imposte fixe située au-dessus de la partie ouvrante ; toutefois en présence de portes plus récentes, type fin XIXème, début XXème,

- la vitrerie est faite de verres blancs transparents sans fantaisie.
- Les vitrages doivent être enchâssés dans les feuillures en bois des menuiseries.
- En cas de création de double vitrage, les cadres et parcloses d'aspect métal naturel ou brillantes sont interdits.

e) Installation en tableau :

La disposition des huisseries dans les tableaux des baies doit respecter les implantations originelles :

- Implantation encadrée par les pièces verticales et horizontales du pan de bois,
- Pour les portes d'entrée : le nu extérieur du bâti dormant doit être en recul de l'épaisseur du pan de bois à l'intérieur de la baie, ou dans la feuillure de la maçonnerie ou du pan de bois, les portes ne doivent être déportées en deçà des feuillures originelles.
- Pour les portails : la porte est implantée au nu extérieur de la façade, dès lors que le portail s'ouvre sur l'extérieur,

sauf dispositions différentes justifiées par l'histoire de l'édifice.

Façades et structures déformées par le temps :

Sauf exception,

- les déformations naturelles des immeubles ne doivent pas être corrigées. Les menuiseries doivent être adaptées aux déformations et suivre la forme des tableaux. Lorsque l'ajout de cales s'avère nécessaire, ces palliatifs ne doivent pas être trop visibles.
- Lorsque la baie est encadrée par une maçonnerie cintrée ou en anse de panier, la menuiserie doit épouser la forme du support

Les ferronneries, pentures et poignées liées aux menuiseries doivent être maintenues et restaurées et réutilisées et peintes de la même couleur que les menuiseries.

Des dispositions différentes, concernant les prescriptions relatives aux menuiseries, peuvent être admises,

- pour les immeubles d'architecture spécifique (architecture contemporaines, immeubles des années 1950, etc),
- pour les baies situées en rez de chaussée qui ne sont pas visibles de l'espace public ou de perspectives majeures sur le paysage.
- Pour les façades commerciales (voir article US-11-C-C1 ci-après).

A-7-FERRONNERIES - SERRURERIE - POIGNEES

- Conservation des ferronneries :
 - les ferronneries exceptionnelles mentionnées au plan (détails architecturaux remarquables) doivent être conservées et restaurées et maintenues en place.
 - En règle générale les ferronneries et serrureries anciennes des types suivants notamment doivent être préservées :
 - grilles de défense des fenêtres et soupiraux :
 - . les barreaux dans les baies (fers plats et fers ronds ou carrés)
 - . les barreaux et grilles en impostes des portes
 - . les grilles en saillie devant les fenêtres
 - . les grilles à fer de lance
 - potences supports de pouliés
 - garde-corps de balcons
 - les ferronneries de portes (heurtoirs ou marteaux, grille de portier, entrées de serrure)
- La création de ferronneries devra se faire dans le respect des formes locales :
 - lorsqu'une ferronnerie de baie (grille, balcon) fait partie d'une façade ordonnancée, son entretien, sa réparation ou son remplacement doivent respecter l'ordonnancement, donc le modèle établi sur la façade ; aucune ferronnerie répétitive ne doit présenter isolément un aspect différent des autres.
 - la création de barreaudages fera appel à des dispositions simples sans effets décoratifs ostentatoires ou fantaisistes; on utilisera des fers plats ou carrés.
- Couleurs :

Les couleurs vives, le noir pur, le blanc sont interdits, ainsi que les couleurs brillantes.
- Poignées de porte

Conservation

Création : la création de poignées doit être conforme au type de menuiseries sur lesquelles elles s'appliquent

A-8-ELEMENTS INTERIEURS DES IMMEUBLES

INTERIEURS

- La composition intérieure de l'immeuble doit être maintenue, (compris cloisons en pan de bois, boiseries) sauf les cloisonnements légers ne présentant pas d'intérêt architectural (cloisons en plâtre ou parpaing par exemple)) ou ne constituant pas un élément significatif de la composition intérieure, sauf si la cloison correspond à une pièce intérieure cohérente (plafond avec frise, plancher ou carrelage composés).
- L'altération, notamment le morcellement des volumes intérieurs majeurs représentatifs des partis architecturaux des immeubles portés à conserver en 1ère catégorie est interdit, tels les pièces nobles, salons, cages d'escalier...
- L'altération des structures des caves anciennes, la dégradation des maçonneries majeures sont interdites.

Toutefois, en cas de modification de rendue nécessaire pour l'organisation fonctionnelle, il pourra être autorisé des dispositions permettant le maintien de la compréhension de la morphologie de l'immeuble à condition que la modification des lieux mette en valeur le patrimoine ou ses éléments de manière durable.

A-8-1-Les escaliers

Les escaliers mentionnés au plan doivent être maintenus.

Trois types d'escaliers relèvent du patrimoine architectural,

- Les escaliers en vis en pierre
- Les escaliers en vis en bois
- Les escaliers droits (droits, ou à volées avec ou non vide central)

Dans ces trois cas l'escalier doit être maintenu dans sa cage,

Les marches doivent être en pleine pierre, sauf pour les escaliers en bois

Les réparations par incrustations peuvent être autorisées

L'ensemble cohérent de l'escalier en vis, lorsqu'il est mentionné au plan, doit être préservé, notamment la base de colonne de vis en rez-de-chaussée et la finition en support de couverture de la partie sommitale ou du dernier palier.

A-8-2-Les planchers et plafonds

Les poutres anciennes constitutives des structures des bâtiments doivent être maintenues, réparées et restaurées.

Lorsqu'il est nécessaire de renforcer un plancher, une pièce de bois de même section doit être mise en place.

Toutefois, il peut être fait appel à des pièces de fer (tirants, goussets, moisage par fers plats) en cas de nécessité, les renforcements, les réparations ponctuelles ou pour consolider les jonctions entre le pan-de-bois et le plancher.

Le remplacement d'un plancher bois par un plancher en béton est interdit.

A-8-3-Les sols

Les sols en tomettes doivent être maintenus ou reconstitués dans la mesure du possible en utilisant les éléments en état ou selon des modèles similaires.

Les parquets anciens à planches larges doivent être maintenus ou réparés à l'identique.

Les dalles de pierre des rez-de-chaussée, notamment des couloirs d'accès doivent être maintenues. En cas de remplacement, il doit être fait appel au même type de pierres.

A-8-4-Les boiseries

Les boiseries intérieures et les portes à moulures, à cadre et panneaux (fixes muraux et ouvrants des portes et placards) présentant un intérêt patrimonial doivent être maintenues, notamment lorsque leur présence forme un ensemble dans un volume intérieur ou présente un intérêt patrimonial.

En cas d'isolation par l'intérieur, elles peuvent être déposées et reposées après isolation et adaptation des moulures.

A-8-5-Les décors intérieurs

Les décors significatifs, tels que fresques, peintures en trompe-l'œil et motifs (existants ou issus de découvertes fortuites suite à dépose habillage) doivent être maintenus en place ou protégés en laissant voir les vestiges en fonction de leur rapport à l'immeuble.

Lorsqu'elles ne peuvent être maintenues visibles, elles doivent être incorporées dans l'aménagement par un dispositif réversible.

A-8-6-Les cheminées

Les cheminées mentionnées au plan doivent être maintenues

Les autres cheminées présentant un intérêt patrimonial peuvent être maintenues ou replacées/déplacées dans l'immeuble à l'occasion de travaux d'ensemble.

A-8-7-Les caves

Les soupiraux doivent être maintenus, leurs ferronneries traitées suivant les dispositions de l'article A.7.

Les caves ne doivent pas être remblayées ni enfermées sans ventilations ou accès.

A-8-8-Les belvédères

Les belvédères mentionnés au plan doivent être maintenus et restaurés ; leur accès par escalier doit être préservé.

Ils peuvent être clos par un vitrage qui préserve la nature de fonction de belvédère et leur forme.

B - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON PROTEGEES

B-1-DEFINITION

Le bâti non protégé au PSMV peut concerter :

- Des constructions dont la présence ne s'inscrit pas dans la morphologie urbaine de la ville et sans intérêt historique ou esthétique notoires,
- Des constructions d'aspect secondaire (exemple annexes ou divers ateliers),
- Des constructions récentes non reconnues pour une valeur spécifique.

En application de l'Article US-03, les immeubles non protégés pourront être maintenus, restaurés, modifiés ou remplacés dans les conditions fixées au présent règlement.

Le règlement concerne les modifications d'aspect et les surélévations.

Les extensions « horizontales », hors emprise du volume existants relèvent du chapitre « C- Les constructions neuves ».

Pour les constructions existantes non protégées dont l'aspect architectural s'apparenterait à l'architecture d'immeubles protégés, les dispositions et règles relatives aux constructions anciennes (voir articles US 11 A - LES IMMEUBLES PROTEGES-LE BATI ANCIEN MAINTENU).

Les prescriptions ci-après peuvent être l'objet d'adaptations, avec motivations, pour les édifices dont l'architecture présente un aspect spécifique, tels les équipements publics à valeur symbolique ou justifiant un certain apparat, les ouvrages d'art, les ateliers et les locaux artisanaux.

En cas de démolition-reconstruction les règles d'aspect des constructions neuves s'appliquent.

B-2-LA COMPOSITION ARCHITECTURALE

L'absence de protection architecturale en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie au PSMV ne signifie pas un moindre intérêt de la composition architecturale. Sauf amélioration d'aspect, les modifications des constructions doivent respecter l'originalité des constructions ou constituer un nouvel apport architectural susceptible contribuer à l'harmonie de l'environnement.

Les transformations éventuelles doivent respect les principes généraux propres au bâti de Thiers :

- Des façades sur rue ou sur versants d'un seul plan vertical, sans ressauts autres que les porte-à-faux,
- Des volumes sont couverts d'une toiture en pentes, sauf exceptions,
- Des percements ordonnancés ou inscrits dans le système constructif (baies dans les maçonneries, pan de bois, verrières d'ateliers),
- Une expression du mode constructif,
- Des détails ou de la modénature éventuelle à l'échelle du bâti environnant.

B-3-LES PAREMENTS EN REVETEMENT

En cas de transformation ou de modifications, celles-ci doivent être réalisées en continuité d'aspect du front bâti dans lesquelles elles s'insèrent :

- Aspect des enduits : les parties construites en matériaux destinés à être enduits (petits moellons de pierre, briques creuses de remplissage, béton et parpaings) doivent être enduits.
- Aspect de la pierre: à titre général, lorsque la façade est réalisée en pierre, le matériau choisi est de même grain, couleur et qualité que celui utilisé aux abords. Les joints sont fins, réalisés au même nu que celui de la pierre, sauf bossages, et de coloration proche de celle de la pierre
- Aspect des bétons : lorsque l'aspect fini est en béton apparent, le fini et la coloration du béton doit être respecté.
- Les autres matériaux de parement sont utilisés en quantité ou en surface modérées afin de respecter l'expression de l'unité urbaine maçonnée propre à la ville.
- Lorsqu'il est réalisé un isolant extérieur, l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) ne doit pas créer de surépaisseur par rapport aux alignements existants et doit préserver les effets d'architecture en présence.
- Revêtement par bardages :
 - Le bardage «tout bois» des bâtiments est interdit, sauf partiel notamment :
 - pour le dernier étage d'un bâtiment qui en comporte plus de deux,
 - Pour les ateliers isolés ou accolés à un immeuble,
 - Pour les compléments architecturaux entre des bâtiments existants ou accolés,
 - Pour des ouvrages hors œuvres ou en encorbellement,
 - Les bardages en métal ou en polyester sont interdits, sauf en mesure d'urgence pour protéger un immeuble en péril.
 - Les revêtements apparents en mousse et en isolants non revêtus sont interdits
- Les enduits doivent être teintés suivant les colorations et tonalités définies en annexe 2

B-5-LES PERCEMENTS

A titre général, le rapport de surfaces et de géométrie entre les pleins les vides doit être respecté ; les baies sont plus hautes que large. La proportion des percements doit s'inscrire dans la continuité de l'ordonnancement urbain.

Des dispositions différentes peuvent être admises, si par leur situation elles ne créent pas une rupture à la continuité architecturale à dominante maçonnée des séquences urbaines.

Les baies d'ouverture de parking ou garages ne doivent pas excéder 3,75 m de large, sauf pour les trémies de parkings publics.

B-6-LES MENUISERIES DES FENETRES ET DES FERMETURES

Il n'est pas fixé de règles particulières, sauf d'assurer la continuité du paysage urbain pour les constructions dont le programme s'inscrit dans la vie quotidienne (logements, bureaux, commerces),

Toutefois, l'usage du PVC est interdit pour les volets (ouvrants et roulants) et les portes visibles de l'espace public.

Lorsque la construction complète l'ordonnancement architectural d'un bâtiment protégé, les menuiseries doivent être réalisées en bois peint dans les teintes définies en annexe 2, les vantaux des fenêtres doivent être partagés par des carreaux, du type 6 à 8 carreaux, les volets roulants sont interdits.

Les portes de garages ou de locaux de stockage (portes aveugles) :

- Elles doivent présenter une texture verticale (type planches à lamelles verticales ou autre expression ; l'aspect segmenté horizontal ou par plaques est interdit).

B-7-LES COUVERTURES

1°) Couvertures à pentes

Les toitures doivent être des couvertures à pentes et être recouvertes en tuiles creuses, y compris rives, égouts et faîtages.

a) Tuiles creuses :

- Seules les tuiles canal, ou tuiles creuses de terre-cuite ou tuiles rondes à emboîtement sont autorisées, sauf pour l'extension des bâtiments couverts suivant d'autres dispositions (notamment tuiles Montchanin, ardoise).
- Couleur: les tuiles utilisées sont de teinte rouge, de ton naturel terre-cuite; les variations de tonalité doivent résulter de la cuisson de la terre-cuite, sans effets de "tachisme".
- L'usage de tuiles vernissées est interdit.
- La tuile ciment ou béton est proscrite

b) Forme des toitures :

- Les couvertures seront réalisées par des pans de toiture uniques et entiers du faîtage à l'égout.
- Les toitures-terrasses pourront être admises dans l'un des cas suivants,
 - Dans la limite de 30% de la surface totale de couverture,
 - Pour le raccordement entre deux bâtiments couverts de toitures en pente,
- La pente des couvertures devra être comprise entre 25 et 40 %.
- Ces formes des toitures seront respectées lors des travaux d'extension ou de surélévation des immeubles
- Des dispositions différentes pourront être admises en cas de reconstruction d'immeubles anciens ruinés ou altérés, pour restitution de dispositifs initiaux.

c) Sens des toitures :

Le sens dominant des toitures, lorsque la construction neuve s'inscrit dans une séquence homogène, sera respecté.

d) Rives de toitures en pignon :

- Pour les toitures en tuiles creuses ou tuiles canal, les rives latérales doivent être réalisées par une tuile ronde sans débord sur les murs pignons, avec raccord à l'enduit ou au mortier de chaux.
- Pour les tuiles mécaniques, de type Montchanin la tuile de retour de rive sera réalisé par un recouvrement vertical en tuile décorative à triangles ou autre,
- Pour les tuiles à emboîtement en tuiles rondes, la rive de toiture sera réalisée par la tuile de rebord la moins visible possible,
- Pour les couvertures en ardoise, la rive se fait par la pose traditionnelle de l'ardoise en rive.

e) Egouts de toitures :

- débords :
Le fort débord de toiture s'inscrit dans l'unité du paysage urbain et sa réalisation peut être demandé pour le bâti neuf
- chêneaux et descentes ou chutes pluviales :
 - Les ouvrages métalliques présenteront un impact aussi faible que possible.
 - elles seront placées aux angles ou à l'endroit le moins dommageable de la façade
 - En partie basse des chutes, la protection et la pérennité des ouvrages seront un dauphin sera réalisés,
 - par une fonte décorative

- par un tube d'acier peint
- par une pierre chasse-roue percée pour passage de la descente en zinc

f) Les faîtages :

Les faîtages seront adaptés aux types de couvertures mis en œuvre ; ils seront réalisés en tuiles rondes, pour l'usage des matériaux traditionnels, de la même tonalité que les tuiles de toiture.

g) Aspect des couvertures-terrasses :

Les couvertures terrasses doivent présenter un aspect de surface en pierre ou de ton pierre de type local ou apparenté.

Sont interdits :

- Le maintien apparent des dispositifs d'étanchéité destiné à être cachés (bitumes, aluminium bitumées, etc)
- Les terrasses de dimension supérieures à 20m² ne doivent être recouvertes de carrelage, de terre-cuite ou de bois, mais peuvent être végétalisées ou revêtues de béton, de pierre ou de graviers de ton proche de celui de la pierre locale.

h) Ouvrages divers en toitures:

- Châssis de toiture:

- Sont admis :
 - le châssis en tabatière, type « châssis en fonte traditionnel,
 - le châssis de toit moderne de format 0,78 X 0,98 m maximum de manière ponctuelle,
- Le châssis de toiture doit être encastré ou en saillie maximale de 5cm au-dessus du nu supérieur de la tuile,
- Un seul châssis peut être autorisé par linéaire de 5,00 m de pan de toiture quand il n'est pas situé sous des vues plongeantes depuis l'espace public ou les vues directes depuis les monuments.
- Une couverture en verrière peut être admise si elle ne dénature pas le paysage urbain ou un immeuble classé en 1^{ère} catégorie.

- Conduits de fumée:

- Les parements de cheminées seront traités comme les façades :
 - soit en pierre de taille
 - soit en béton ou en moellonnage enduit ou rejointoyé
- les souches apparentes auront une section extérieure de 45 cm x 90 cm au minimum.
- Les conduits de fumée, les ventilations nouvelles, les sorties d'extracteurs et des appareils de climatisation doivent faire partie de la composition architecturale ou être regroupés si possible sur la même souche, et traités comme les souches de cheminée.
- Les conduits de fumée ou les ventilations en tubes de métal naturel brillant est interdit.

2°) Toitures-terrasses

Les modifications en vue de créer une terrasse peut être autorisées,

- Pour les bâtiments pour lesquels la création d'une terrasse constitue un plain-pied avec le niveau de sol adjacent,
- Pour assurer la jonction entre deux bâtiments ou apporter du confort à l'occupation d'un bâtiment adjacent.

B-8-LES DEVANTURES

La composition des devantures doit s'inscrire dans la composition architecturale des immeubles.

C - LES CONSTRUCTIONS NEUVES

C-1-DEFINITION

Les règles relatives aux constructions neuves s'appliquent constructions sur terrains nus, à la reconstruction après démolitions, aux extensions d'emprises bâties.

Pour les surélévations de bâti existant se référer aux dispositions relatives au constructions existantes au chapitre « B ».

Les constructions neuves dont l'aspect architectural s'apparenterait à l'architecture traditionnelle, les dispositions et règles relatives aux constructions anciennes (voir articles US 11 A - LES IMMEUBLES PROTEGÉS-LE BATI ANCIEN MAINTENU).

Les prescriptions ci-après peuvent être l'objet d'adaptations, avec motivations, pour les édifices dont l'architecture présente un aspect spécifique, tels les équipements publics à valeur symbolique ou justifiant un certain apparat, les ouvrages d'art, les ateliers et les locaux artisanaux.

C-2-LA COMPOSITION ARCHITECTURALE

La cohérence urbaine et l'originalité du centre ancien de Thiers résultent d'une somme d'édifices construits sous une typologie de formes architecturales très limitée.

L'inscription du bâti neuf dans la continuité de l'ordonnancement urbain s'impose, sauf dans de rares exceptions :

- Géographique : les abords de la mairie, de l'ancien hôpital, les franges urbaines sur le glacis,
- Programmatique : les constructions publiques à valeur symboliques

Caractéristiques majeures de référence pour le bâti neuf du domaine courant (logement, bureaux, commerces):

- Le bâti s'inscrit dans un système parcellaire étroit, conférant aux immeubles une dimension verticale,
- Les façades sur rue ou sur versants sont d'un seul plan vertical, sans ressauts autres que les porte-à-faux,
- Les volumes sont couverts d'une toiture en pentes,
- Les percements sont assez ordonnancés ou inscrits dans le système constructif (pan de bois),
- L'architecte s'exprime directement par son mode constructif, sans revêtement autre que les enduits,
- Les détails, la modénature, les saillies, sont conçus par petits modules (le pouce, le pied).

C-3-LA STRUCTURE

Les constructions neuves sont réalisées en continuité d'aspect du front bâti dans lesquelles elles s'insèrent:

- Les murs et soutènements sont réalisés soit en pierre de taille, soit constitués de moellons de pierre enduits le plus généralement à "pierre vue" dite " tête-de-chat ".
- Aspect de la pierre: à titre général, lorsque la façade est réalisée en pierre, le matériau choisi est de même grain, couleur et qualité que celui utilisé aux abords. Les joints sont fins, réalisés au même nu que celui de la pierre, sauf bossages, et de coloration proche de celle de la pierre

- Aspect des bétons : lorsqu'il est fait appel au béton apparent, le fini et la coloration du béton doit s'apparenter par le grain et la tonalité à l'aspect de la pierre locale.
- Les autres matériaux de parement sont utilisés en quantité ou en surface modérées afin de respecter l'expression de l'unité urbaine maçonnée propre à la ville.

C-4-LES PAREMENTS EN REVETEMENT

- Aspect des enduits : les parties de maçonnerie construites exceptionnellement en matériaux destinés à être enduits (petits moellons de pierre, briques creuses de remplissage, béton et parpaings) doivent être enduits.
- Lorsque l'isolant est un isolant extérieur, il doit être recouvert d'un enduit en continuité avec celui du bâti du domaine courant.
- Revêtement par bardages :
 - Le bardage « tout bois » des bâtiments est interdit, sauf partiel notamment :
 - pour le dernier étage d'un bâtiment qui en comporte plus de deux,
 - Pour les ateliers isolés ou accolés à un immeuble,
 - Pour les compléments architecturaux entre des bâtiments existants ou accolés,
 - Pour des ouvrages hors œuvres ou en encorbellement,
 - Les bardages en métal ou en polyester sont interdits, sauf en mesure d'urgence pour protéger un immeuble en péril.
 - Les revêtements apparents en mousse et en isolants non revêtus sont interdits

C-5-LES PERCEMENTS

A titre général, les pleins doivent prédominer sur les vides et les baies sont plus hautes que large. La proportion des percements doit s'inscrire dans la continuité de l'ordonnancement urbain.

Des dispositions différentes peuvent être admises, si par leur situation elles ne créent pas une rupture à la continuité architecturale à dominante maçonnée des séquences urbaines.

Les baies d'ouverture de parking ou garages ne doivent pas excéder 3,75 m de large, sauf pour les trémies de parkings publics.

C-6-LES MENUISERIES DES FENETRES ET DES FERMETURES

Il n'est pas fixé de règles particulières, sauf d'assurer la continuité du paysage urbain pour les constructions dont le programme s'inscrit dans la vie quotidienne (logements, bureaux, commerces),

Toutefois,

- Les menuiseries doivent être colorées (pas de blanc).
- L'usage du PVC est interdit pour les volets (ouvrants et roulants) et les portes visibles de l'espace public doivent être en bois peint.
- Lorsque la construction complète l'ordonnancement architectural d'un bâtiment protégé, les menuiseries doivent être réalisées en bois peint, les vantaux des fenêtres doivent être partagés par des carreaux, du type 6 à 8 carreaux, les volets roulants sont interdits.
- Les portes de garages ou de locaux de stockage (portes aveugles) : elles doivent présenter une texture verticale (type planches à lamelles verticales ou autre expression ; l'aspect segmenté horizontal ou par plaques est interdit.

C-7-LES COUVERTURES

1°) Couvertures à pentes

Les toitures doivent être des couvertures à pentes et être recouvertes en tuiles creuses, y compris rives, égouts et faîtages en tuile terre cuite rouge.

a) Tuiles creuses :

- Seules les tuiles canal, ou tuiles creuses de terre-cuite ou tuiles rondes à emboîtement sont autorisées, sauf pour l'extension des bâtiments couverts suivant d'autres dispositions (notamment tuiles Montchanin, ardoise).
- Couleur: les tuiles utilisées sont de teinte rouge, de ton naturel terre-cuite; les variations de tonalité doivent résulter de la cuisson de la terre-cuite, sans effets de "tachisme".
- L'usage de tuiles vernissées est interdit.

b) Forme des toitures :

- Les couvertures seront réalisées par des pans de toiture uniques et entiers du faîtage à l'égout.
- Les toitures-terrasses pourront être admises dans l'un des cas suivants,
 - Dans la limite de 30% de la surface totale de couverture,
 - Pour le raccordement entre deux bâtiments couverts de toitures en pente,
- La pente des couvertures devra être comprise entre 25 et 40 %.
- ces formes des toitures seront respectées lors des travaux d'extension ou de surélévation des immeubles
- Des dispositions différentes pourront être admises en cas de reconstruction d'immeubles anciens ruinés ou altérés, pour restitution de dispositifs initiaux.

c) Sens des toitures :

Le sens dominant des toitures, lorsque la construction neuve s'inscrit dans une séquence homogène, sera respecté.

d) Rives de toitures en pignon :

- Pour les toitures en tuiles creuses ou tuiles canal, les rives latérales doivent être réalisées par une tuile ronde sans débord sur les murs pignons, avec raccord à l'enduit ou au mortier de chaux.
- Pour les tuiles mécaniques, de type Montchanin la tuile de retour de rive sera réalisé par un recouvrement vertical en tuile décorative à triangles ou autre,
- Pour les tuiles à emboîtement en tuiles rondes, la rive de toiture sera réalisée par la tuile de rebord la moins visible possible,
- Pour les couvertures en ardoise, la rive se fait par la pose traditionnelle de l'ardoise en rive.

e) Egouts de toitures :

- débords
Le fort débord de toiture s'inscrit dans l'unité du paysage urbain et sa réalisation peut être demandé pour le bâti neuf
- chêneaux et descentes ou chutes pluviales :
 - Les ouvrages métalliques présenteront un impact aussi faible que possible.
 - elles seront placées aux angles ou à l'endroit le moins dommageable de la façade
 - En partie basse des chutes, la protection et la pérennité des ouvrages seront un dauphin sera réalisés,
 - par une fonte décorative
 - par un tube d'acier peint
 - par une pierre chasse-roue percée pour passage de la descente en zinc

f)Les faîtages :

Les faîtages seront adaptés aux types de couvertures mis en œuvre ; ils seront réalisés en tuiles rondes, pour l'usage des matériaux traditionnels, de la même tonalité que les tuiles de toiture.

g) Aspect des couvertures-terrasses :

Les couvertures terrasses doivent présenter un aspect de surface en pierre ou de ton pierre de type local ou apparenté.

Sont interdits :

- Le maintien apparent des dispositifs d'étanchéité destiné à être cachés (bitumes, aluminium bitumées, etc)
- Les terrasses de dimension supérieures à 20m² ne doivent être recouvertes de carrelage, de terre-cuite ou de bois, mais peuvent être végétalisées ou revêtues de béton, de pierre ou de graviers de ton proche de celui de la pierre locale.

h) Ouvrages divers en toitures:

- Châssis de toiture :

- Sont admis :
 - le châssis en tabatière, type « châssis en fonte traditionnel,
 - le châssis de toit moderne de format 0,78 X 0,98 m maximum de manière ponctuelle,
- Le châssis de toiture doit être encastré ou en saillie maximale de 5cm au-dessus du nu supérieur de la tuile,
- Un seul châssis peut être autorisé par linéaire de 5,00 m de pan de toiture quand il n'est pas situé sous des vues plongeantes depuis l'espace public ou les vues directes depuis les monuments.
- Une couverture en verrière peut être admise si elle ne dénature pas le paysage urbain ou un immeuble classé en 1^{ère} catégorie.

- Conduits de fumée :

- Les parements de cheminées seront traités comme les façades
 - soit en pierre de taille
 - soit en béton ou en moellonnage enduit ou rejointoyé
- les souches apparentes auront une section extérieure de 45 cm x 90 cm au minimum.
- Les conduits de fumée, les ventilations nouvelles, les sorties d'extracteurs et des appareils de climatisation doivent faire partie de la composition architecturale ou être regroupés si possible sur la même souche, et traités comme les souches de cheminée.
- Les conduits de fumée ou les ventilations en tubes de métal naturel brillant est interdit.

2°) Toitures-terrasses

Les terrasses peuvent être autorisées,

- Pour les bâtiments dont la terrasse constitue un plain-pied avec le niveau de sol de rue à l'alignement duquel il se situe,
- Pour les bâtiments ou partie de bâtiments traités sous forme d'annexes,
- Pour l'extension des bâtiments en continuité d'une terrasse existante ou d'un soutènement, à condition d'être à la même hauteur ou au-dessous du niveau de terrasse ou de soutènement existant,
- Pour assurer la jonction entre deux bâtiments.

C-8-LES DEVANTURES

La composition des devantures doit s'inscrire dans la composition architecturale des immeubles

C-9-LES BELVEDERES

L'architecture de belvédère peut être autorisée conformément aux règles de hauteur de l'article US 10, à condition de s'inscrire dans la typologie traditionnelle des belvédères des maisons de Thiers. Leur matériau de revêtement et de couverture ne sera pas brillant, ni réfléchissant ni de tons vifs.

D - LES INSTALLATIONS COMMERCIALES

D-1-FACADES COMMERCIALES

D-2-ENSEIGNES

D-3-TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

D-1-FACADES COMMERCIALES

Au rez-de-chaussée (rappel)

La disposition originelle des rez de chaussée doit être maintenue, ou, après examen des traces d'entailles sur les bois restitué selon l'organisation originelle. A titre général, sauf exception, les ouvertures des rez de chaussée disposent d'un linteau unique formé par la poutre sablière ; cette poutre porte entre deux murs de refends et sur un unique poteau (en parcelles étroites) qui partage le rez de chaussée en une porte et une devanture sauf exception. Une accolade sculptée dans la poutre correspond à l'axe de ces baies.

En cas de réparation, l'aspect de la poutre sablière doit être maintenu.

La devanture doit s'inscrire dans l'ouverture de la baie.

La menuiserie peut prendre plusieurs formes :

- La menuiserie « à la Française » en bois et carreaux,
- La menuiserie d'atelier à carroyages en montants en acier ou en bois.
- Le verre unique toute ouverture

Les volets anciens dépliants liés par leur forme aux anciennes devantures ou ateliers doivent être maintenus et restaurés.

Les volets roulants intérieurs sont autorisés pour les commerces, les lamelles doivent être de ton sombre (pas de teinte gris clair acier naturel ou galvanisé) et de type perforé pour maintenir la lisibilité de l'espace commercial.

A défaut de volets en bois ou de volets à agrafes, les persiennes métalliques dépliantes peuvent être admises pour les ateliers d'époque contemporaine.

Lors d'opérations d'ensemble, il pourra être demandé la restitution des ouvrages porteurs en façade, tels les piédroits en pierre et la restitution ou le complément de décor (moulures, encadrements de baies), après sondages

1 - VITRINES ET DEVANTURES :

Pour les commerces réinstallés dans d'anciennes boutiques, il convient d'en étudier la récupération, la réparation -quitte à modifier certains détails des ouvrages existants.

Les devantures commerciales traditionnelles présentent une structure normalisée,

- la corniche,
- le bandeau support du titre commercial (enseigne frontale),
- les piédroits qui couvrent les structures porteuses maçonneries,
- les menuiseries de vitrage,
- des volets, une grille,
- un soubassement de pierre ou de brique,
- éventuellement une toile sur enrouleur.

Pour les nouvelles installations, soit l'inspiration de ces modèles, soit la création de nouvelles devantures peut être envisagé. Dans ce dernier cas, l'analyse de la façade complète de l'immeuble ainsi que des façades des immeubles voisins doit permettre d'insérer la nouvelle vitrine.

Dans tous les cas, il faut respecter l'indépendance des immeubles :

- ne pas faire la même boutique en continu sous deux ou trois immeubles sans une interruption au droit de chaque refend.

a - TYPES DE FACADES COMMERCIALES :

TYPE A - type façade commerciale en feuillure (inscrite dans une baie maçonnerie sans devanture appliquée) :

En général, il s'agit d'une baie existante, ou de la mise en valeur d'une baie dans une façade en pierre dont le rez-de-chaussée offre une architecture maçonnerie de qualité (ouvertures en arc gothique, renaissance, ou arc cintré, ouverture à encadrements moulurés, à linteaux clavés, etc...).

L'encadrement de baie doit être réalisée ou maintenue en pleine pierre apparente, en tenant compte de l'appareillage existant et de la nature de la pierre originelle des piédroits.

Lorsque la devanture s'inscrit entre les poteaux et la sablière d'un pan-de-bois, la vitrine doit se situer en retrait du nu extérieur de ces ouvrages et préserver l'aspect du pan de bois et ses moulures.

Le vitrage doit être placé, dans l'emprise de la baie, en retrait de 10 à 40cm du nu extérieur de la maçonnerie.

L'enseigne doit s'inscrire dans la menuiserie des baies ou bien être apposée sur la pierre par lettre découpée en évitant les bandeaux de planche ou les caissons.

Les devantures en feuillure doivent être maintenues ou restituées dans leur état d'origine.

TYPE B - type devanture en applique sur la façade; l'ouverture de vitrine est accompagnée d'un coffre architecturé en devanture "plaqué" contre la maçonnerie en forme d'habillage :

Cette forme présente l'avantage d'« habiller » le percement important, que forme la vitrine, de faciliter la création architecturale, de mieux individualiser le commerce et d'animer la rue par une ambiance colorée et architecturalement variée.

Les devantures doivent être réalisées en bois peint.

Pourront être demandées :

- Le maintien des devantures existantes de qualité,
- La restitution de la devanture dans sa feuillure originelle,
- La suppression de coffres ou appliques devant des éléments d'architecture significatifs (sablières de pan de bois, corbeaux, moulures, etc.)

La création d'une devanture appliquée ou d'un coffre pourra être interdite lorsque la façade présente en rez-de-chaussée des éléments d'architecture significatifs (linteaux à claveaux ou pierre, sablières de pan de bois, corbeaux, moulures, etc.).

Outre la restauration possible en restitution de l'architecture de boutiques anciennes, on pourra créer des devantures nouvelles. Les jambages et coffres permettent d'inscrire l'enseigne et de cacher la mécanique et tringlerie des rideaux ou bannes.

TYPE C - création autres:

Façades commerciales objets d'une création architecturale particulière, qui pourront être acceptées dans certains cas ou certaines rues spécifiques. Toutefois la création architecturale devra tenir compte des orientations et de l'unité urbaine résultant des types A et B. Les matériaux clinquants ou l'excès de matériaux différents sur la même façade pourra être interdit.

b - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Dans tous les cas les façades devront répondre à l'expression propre au bâti traditionnel:

- s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble,
- présenter une unité d'expression par largeur de façade d'immeuble, en respectant les coupures de style d'un immeuble à l'autre: lorsque le commerce occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles, une lecture différentiée de la devanture doit être exprimée, même très légèrement, d'un immeuble à l'autre
- maintenir la présence de paroi pleine représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble, en maintenant ou en dégageant les piédroits, en structure maçonnerie apparente si elle présente une grande qualité architecturale,

2 - INSERTION DES ELEMENTS DE VITRINE DANS LA COMPOSITION DES FAÇADES :

a - les menuiseries et glaces :

Les glaces et menuiseries occupant les baies, en l'absence de placage en devanture de bois sur l'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. En cas de façade par création d'une devanture en placage, l'épaisseur de la boutique en applique, ne devrait pas excéder,

- 25 cm pour les jambages,
- 45 cm pour la corniche,

Les glaces devront être situées en retrait du nu extérieur de la façade de l'immeuble, prise aux étages.

L'aménagement de la façade commerciale, devanture, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonnerie existant éventuellement à ce niveau.

Les protections de sécurité des façades commerciales (barres anti-bélier, mécanisme des rideaux métalliques) doivent être insérés dans la devanture et ne pas être visibles.

Les rideaux métalliques doivent d'aspect ajouré et être installés à l'intérieur avec retrait par rapport au vitrage.

b - Stores et bannes :

Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent :

- Stores et bannes : lorsqu'ils peuvent être autorisés, leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1er étage, devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.
- Les bannes sont interdites aux étages
- Les stores et bannes en « capotes de fiacre » sont interdites.
- Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastrements -sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.
- La publicité est interdite : les inscriptions de raison commerciale et références doivent faire partie de la "facture de la banne, sans rajout, par collage ou couture et sur les parties verticales uniquement".
- La couleur des bannes et bâches doit être de ton pastel et de couleur unie, sans rayures.

D-2-ENSEIGNES

Elles sont définies et réglementées par Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) ou Règlement Local de Publicité (R.L.P.) (application du Code de l'Environnement), le PSMV définit les dispositions d'insertion des enseignes à l'architecture.

Rappel : la pose de l'enseigne est soumise à autorisation.

- a) Définition,
- b) Enseignes frontales,
- c) Enseignes en drapeau,
- d) Caractères,
- e) Eclairage,
- f) Plaque professionnelle,

a - définitions :

Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).

On se limitera la pose d'une enseigne frontale par baie et d'une enseigne perpendiculaire par façade de magasin.

Des dispositions variées pourront être suscitées par quartier suivant la largeur des rues, les perspectives et l'aspect architectural.

b - enseignes frontales : lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade :

- Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage, avec pour maximum 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.
- Sur les boiseries des devantures en applique : les enseignes frontales doivent être inscrites,
 - dans la devanture ou en tympan des entrées,
 - ou sur les boiseries de la devanture en applique.
- Sur façades comme support direct de l'enseigne
 - sur de la maçonnerie, les enseignes doivent être posées directement du piédroit ou du linteau, sous forme de lettres découpées.
 - Sur du pan de bois, les enseignes doivent être posées directement du piédroit ou du linteau, sous forme de lettres découpées, en dehors des poutres sablières,
 - En cas de support par panneaux, ceux-ci doivent être réalisés en bois peint encadré par un bandeau en bois et en relief,
- Seul l'éclairage indirect est autorisé.

c - les enseignes en drapeau : enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade :

- Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux.
- Son épaisseur sera celle du matériau utilisé. Elle sera plane.
- Elle sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.
- Le support en potence des enseignes pourra être modélisé par la commune.
- Des dispositions différentes pourront être étudiées, dans le cas où la destination des lieux justifierait de signaler les commerces ou activités de manière particulière, ou bien dans le cas où l'enseigne proposée justifierait d'une recherche esthétique.

d - Matériaux :

Les enseignes en caisson réalisées en PVC ou en plexiglass sont prohibées, sauf pour les parties en lettrage.

Les enseignes drapeaux doivent être réalisées en bois ou en métal.

Les enseignes banderoles doivent être réalisées en lettres découpées en bois ou en métal.

e - Eclairage :

L'éclairage se fait par spot en éclairage direct ; sauf lettres lumineuses dans un caisson opaque, éventuellement, en enseigne frontale, les caissons lumineux sont interdits.

On évitera les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées.

D-3 TERRASSES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC**Implantation :**

Les terrasses commerciales concernent essentiellement les restaurants, cafés et débits de boisson.

a-Fermetures :

Les terrasses commerciales fermées, de types vérandas, pergolas, tonnelles, sont interdites.

b-Sols des terrasses extérieures :

- Les plateformes de mise à niveau des sols de terrasse sont interdites.
- Des dispositions saisonnières peuvent être autorisées pour compenser le dénivelé de chaussée, s'il y a lieu ; dans ce cas,
 - le plancher sera réalisé en planches pleines,
 - le niveau supérieur du sol de terrasse ne devra pas excéder la hauteur de 12 cm par rapport au point le plus haut du sol de l'espace public situé sous la terrasse.
 - La coloration du plateau devra être adaptée à la couleur du sol de voirie (bois sombre, ou peintures grises ou ton pierre).
 - La pose de moquette sur le plateau est interdite.

c-Mobilier :

1. Le mobilier présentera un caractère sobre et cohérent sur l'ensemble de la terrasse.
2. Il ne sera pas fixé ni fondé au sol de l'espace public, sauf contrainte de sécurité.
3. Les terrasses ne seront clôturées par aucun élément en façade. Il ne doit pas y avoir d'effet d'enclos.
Jardinières : ces installations seront limitées à l'application de dispositions de sécurité, sans border les terrasses sur plus de deux faces. Lorsque la présence de jardinières est rendue nécessaire par la configuration des lieux, il sera fait appel à des jardinières en bois peint.
4. L'usage des paravents sera limité au strict nécessaire, et pourra être refusé pour des raisons d'harmonie de l'espace urbaine (voies étroites notamment). Leur hauteur n'excédera pas 1,60 m.
5. Seuls sont autorisés les parasols sur pied central ; toute publicité est interdite sur les toiles de parasols.
6. L'usage de matériaux brillants est proscrit pour le mobilier.

E - LES ESPACES NON BATIS

- E-1-LES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**
- E-2-LES COURS**
- E-3-LES ESPACES PUBLICS**
- E-4-LES CLOTURES**
- E-5-LES SOUTENEMENTS**
- E-6-LES ESCALIERS EXTERIEURS**

E-1-LES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Végétation, traitement des sols, détails, partage de l'espace,

E-1-1 Les espaces verts protégés

Les espaces verts protégés portés au plan comprennent :

- a) *Les espaces verts de jardins protégés :*
- b) *Les espaces verts de glacis et pentes protégés*

- *Les espaces verts de jardins protégés :*
 - *Les jardins des maisons et demeures, jardins d'agrément*
 - *Les jardins d'édifices religieux*
 - *Les espaces verts divers*
 - *Les jardins publics*

Les espaces verts de jardins protégés correspondent aux jardins ou parcs comme jardins d'agrément. Ces espaces doivent être maintenus plantés, améliorées, renforcés et complétés comme espaces verts comportant des plantations d'arbres de haute tige,

- o Sont compris dans les espaces verts, les aménagements tels qu'allées de circulation, mobilier de jardin, bassins, murs, éclairage, etc., et en jardins d'agrément, le mobilier domestique (jeux en plein-air),
- o Sauf disposition exceptionnelle, la planimétrie et les niveaux de sols finis des jardins et espaces verts doivent être maintenus.
- o Les sols des cheminements en espaces verts peuvent être en partie dallés, caladés ou gravillonnés.

L'abattage d'arbres est interdit s'il ne s'inscrit pas dans un projet d'ensemble conforme à la vocation de l'espace vert et à la nature de la composition plantée ou s'il n'est pas rendu nécessaire pour des raisons sanitaires.

- *Les espaces verts de glacis et pentes protégés*

Les glacis de la ville ancienne de Thiers correspondent aux pentes naturelles et rocheuses qui portent la cité sur les hauteurs ; leurs formes participent à la morphologie des lieux et s'inscrivent dans un ancien rôle défensif. Ces espaces sont préservés de manière spécifique et doivent être maintenus en espaces naturels.

Aspect des constructions ou aménagements qui sont autorisés à l'article US-2, à condition de ne pas porter atteinte à l'unité paysagère du glacis (continuité visuelle des versants) et de préserver le couronnement bâti en haut des pentes, à savoir :

- o L'aspect architectural des extensions doit se fondre avec le front bâti urbain existant,
- o Les terrasses créées au droit du bâti existant doivent présenter un soutènement d'appareil de pierre,
- o Les installations de sport et de loisirs doivent se fondre dans le paysage par leurs formes et leurs couleurs (pas de blanc, jaune et tons vifs),
- o Les installations liées à l'entretien ou l'exploitation du milieu doivent être implantées en bas de pente,
- o Les clôtures sont limitées à du grillage non industriel,

La végétation doit être d'essences locales.

Les haies situées en limites parcellaires doivent être maintenues.

E-1-2 Les arbres et les alignements d'arbres et mails protégés ou à réaliser (définis au paragraphe US-O6-b).

Les plantations à maintenir, à renforcer ou à compléter et à réaliser, portées au plan, correspondent aux plantations d'arbres de haute tige, organisés sous formes d'ensembles cohérents, alignées ou isolés.

Les alignements d'arbres protégés ou à créer, sur l'emprise portée au plan, doivent être continus et disposés à intervalles réguliers. Des transformations destinées à la mise en valeur des masses boisées peuvent être admises si leur conception s'inspire des thèmes de compositions compatibles avec le lieu ou correspond à la nature de ces espaces (listés et caractérisés en annexe au règlement).

L'abattage d'arbres est interdit s'il n'est pas rendu nécessaire pour des raisons sanitaires et s'il ne s'inscrit pas dans un projet d'ensemble conforme à la vocation de l'espace vert et à la nature de la composition plantée.

Pour les arbres alignés dont l'alignement est protégé au plan, en cas de replantation coordonnée réalisée pour raisons sanitaires ; les arbres doivent être replantés suivant un alignement identique sans obligation de replantation au même emplacement.

Le stationnement de véhicules, sous les plantations arborées protégées ou à réaliser peut être autorisé. Les aménagements en sous-sols peuvent être autorisés,

- si le niveau du sol naturel est maintenu ou reconstitué, avec une épaisseur de terre végétale de 3,00m au minimum
- ou si l'aménagement maintient une distance adaptée à aux exigences des arbres pour atteindre leurs formes de maturité, sans être inférieure à une distance au minimum de 3,00m de l'axe du tronc."

Rappel de l'article L.442-2 du Code de l'Urbanisme : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou L.151-23 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

E-2-LES COURS

Les espaces protégés de manière spécifique sont localisés au plan par une trame d'espaces soumis à des protections particulières, accompagnée de la lettre « C » pour les cours.

L'usage de matériaux de revêtement tels que l'enrobé, les pavés de béton, le carrelage est interdit.

En l'absence de prescriptions d'espaces soumis à des protections particulières, portées au plan, les cours sont pavées suivant la nature de l'immeuble (pavages, dallages) ou à défaut en terre stabilisée. Le niveau des sols est fixé par le niveau des seuils ; la planimétrie générale des cours doit être respectée ; le partage des cours protégées au plan par une limite physique (telle que mur, grillage) est interdit.

Dans les cours protégées des immeubles aucune construction ou clôture ne devra perturber l'aspect d'origine et l'unité de la cour, sauf disposition particulière indiquée au plan.

E-3-LES ESPACES PUBLICS

Le partage de l'espace :

Le partage de l'espace (chaussées, trottoirs, piéton, stationnement, etc...) doit être aussi discret que possible et s'inscrira dans la composition urbaine.

Les trottoirs :

- bordure à face vue verticale,
- pas de bordurettes biaises,
- tracé longitudinal linéaire sans "chicanes" ni courbes de voiries.

Les tracés longitudinaux :

Ils doivent rester réguliers et s'adapter aux inflexions de la voie. La largeur de chaussée doit être régulière lorsque la rue est une rue droite. La matérialisation des "encoches" pour stationnement ponctuel par altération du caractère linéaire des voies droites est proscrite.

La nature des sols :

Le sol idéal de Thiers est le sol à petits galets, caladé, ou petites pierres de basalte. Il peut être utilisé des pavés, des galets sciés ou éclatés pour les voies très circulées. Certains espaces fréquentés par les véhicules pourront être revêtus de pavés de pierre en granit.

Les sols devront avoir une coloration de matériaux naturels pierre ou traités de ton pierre afin d'assurer la continuité avec le parement de façades - sols de rues - pour les rues à trottoirs.

Sont interdits tous les matériaux étrangers au site tels que les pavés béton, d'autant plus s'ils sont colorés, roses ou jaunes ...

L'usage de l'enrobé est limité aux voies à grande circulation (telles que les routes départementales) et l'entretien de voies diverses ; dans ce cas l'enrobé devra comporter des granulats de ton clair.

L'aspect des voies s'inscrit dans une typologie à laquelle correspondent les types de revêtement :

- Ruelles, passage, rues pittoresques, voies de largeur inférieure à 6,00m ,
- Abords des monuments....
- Voies circulées à forte fréquentation
- Chemins
- Escaliers
- Voies routières périphériques au cœur de ville : béton ou enrobé

Le niveau de chaussée :

Lors des travaux de réfection de voirie, le niveau de sol sera respecté, sans surélévation (seuils, emmarchements) ; la restitution du niveau originel des espaces publics pourra être imposé lorsque la configuration des lieux le rendra possible.

Le mobilier de défense :

Il doit être adapté à la physionomie de la rue.

Il doit être disposé et mesuré de manière à limiter "l'effet couloir" de l'encadrement de la chaussée.

On évitera l'installation de bornes dont la forme ne s'accordera pas avec l'aspect des façades (pierre) des murs environnants,

Les jardinières sont limitées en nombre ; les dispositifs en béton ou en fibro ou en PVC sont interdits ; il sera fait appel à des jardinières en bois ou en métal peint.

E-4-LES CLOTURES ET PORTAILS

Les murs de clôture sont de deux types :

- Les murs en pierre maçonnés pleins ; ils correspondent aux clôtures traditionnelles ; certains d'entre eux sont les murs de ville ; ils doivent être entretenus et restaurés en respectant le moellonnage originel ; le jointolement doit être réalisé à fleur de moellon
- Les murs maçonnés enduits

Dans les deux cas, lorsque les murs forment un linéaire homogène ou continu, leur entretien ou restauration devront préserver l'unité du linéaire.

Lorsqu'une clôture est portée comme élément protégé au plan, elle doit être maintenue sur toute sa hauteur.

Les clôtures en polyester (PVC) ou aluminium sont interdites.

Les portails sont réalisés en planches de bois plein et peints, ou éventuellement en serrurerie métallique, leur hauteur doit sensiblement correspondre à la hauteur de la clôture.

E-5-LES SOUTENEMENTS

Ils doivent être réalisés en pierre ou en béton texturé (moulé strié ou comprenant du granulat de pierre).

E-6-LES ESCALIERS EXTERIEURS

Ils doivent être réalisés en maçonnerie massive, pierre massive pour les marches ou béton moulé ou préfabriqué.

F - LES INSTALLATIONS TECHNIQUES

F-1-LES ASCENSEURS

La création d'ascenseurs dans le bâti ancien protégé en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doit s'inscrire dans le bâti sans porter atteinte aux éléments de patrimoine architectural mentionné au plan, notamment pour ne pas supprimer les éléments suivants, lorsqu'ils sont remarquables,

- Les voûtes
- Les planchers,
- Les cheminées
- Les escaliers

Lorsqu'une machinerie d'ascenseur doit faire saillie en toiture, celle-ci doit-être traitée comme une émergence sous forme d'une tour ou d'un revers de toiture ou d'un belvédère.

L'installation d'une colonne d'ascenseur en excroissance contre une façade sur cour ou jardin peut être interdite si celle-ci altère une composition ordonnancée de façade ou interrompt la continuité d'un front bâti.

F-2-LES CONDUITS DE FUMEE ET DE VENTILATION

Les conduits de fumées ou de ventilation installée dans le bâti ancien protégé en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être installées à l'intérieur des immeubles, sauf autre possibilité ; le conduit doit s'inscrire dans le bâti sans porter atteinte aux éléments de patrimoine architectural mentionné au plan, notamment pour ne pas supprimer ou altérer les éléments suivants, lorsqu'ils sont remarquables,

- Les voûtes
- Les planchers,
- Les cheminées
- Les escaliers

L'installation de conduits de fumées ou de ventilation en extérieur et en excroissance contre une façade sur cour ou jardin est interdite si celle-ci altère une composition ordonnancée de façade ou interrompt la continuité du front bâti.

Lorsqu'un conduit est extérieur, il doit être traité en maçonnerie, façon souche de cheminée, ou, dans certain cas, en chemisage métallique ; dans ce cas, le chemisage doit être réalisé en acier type corten ou de ton foncé. Les conduits aluminiums ou inox apparents sont interdits.

F-3-LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Aucun raccordement ne doit apparaître en façade dès lors qu'une solution technique est possible.

Les réseaux en façade devront être positionnés contre les descentes et faire l'objet d'une intégration architecturale.

F-4-LES CAPTEURS SOLAIRES

Ils sont proscrits sur les immeubles de catégories 1 et 2.

Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques sont autorisés uniquement sur des volumes annexes non protégés, non visibles du domaine publics et/ou depuis une perspective ou une silhouette.

Ils doivent présenter une géométrie simple et être uniquement de tente noire ou rouge selon le contexte.

F-5-LES EOLIENNES

L'installation de capteurs solaires est interdite sur les immeubles portés protégés au plan de sauvegarde ; il en est de même des installations en saillie sur les toits, telles les mini-éoliennes.

F-6-LES EXTRACTEURS

Les appareils extracteurs doivent être installés à l'intérieur des immeubles.

Les ventouses doivent être positionnées en façades arrière et en cas d'impossibilité, elles doivent recevoir un élément décoratif susceptible de les intégrer dans la composition de la façade ; elles ne doivent pas traverser les structures à valeur historique tel les bois du pan de bois, ni le décor architectural ou la modénature.

F-7-LES CLIMATISEURS ET POMPES A CHALEUR

- Les appareils de climatisation, les aspirateurs apparents, sont interdits, en façade, en couverture, ou en débord par rapport au nu extérieur des parois.
- Ils doivent être positionnés sur cour et intégrés dans des dispositifs ajourés en bois ou en métal peint.
- L'installation des climatiseurs ne doit pas entraîner la suppression ou la dégradation d'éléments architecturaux (tels fenêtres, portes, balcons, bandeaux, corniches).
- Le climatiseur ne peut remplacer une menuiserie.
- En cas d'impossibilité technique, s'il est apparent, l'appareil doit être habillé pour l'intégrer à la façade.
- Les grilles de ventilation, les caissons et dispositifs d'évacuation des eaux de condensation doivent s'inscrire dans la composition des façades ; un habillage menuisé peut être demandé.
- Les câblages en façade sont proscrits.

F-8-LES ANTENNES ET PARABOLES

- L'installation d'antennes de réception de radio, de téléphonie mobile et de télévision, et d'antennes paraboliques apparentes depuis les espaces publics est interdite, notamment en façades sur rues et places publiques. De même ces installations sont interdites si elles se situent dans le champ de visibilité depuis les axes de perspectives des Monuments Historiques.
- Dans les autres cas, il y a lieu d'assurer la meilleure intégration possible dans les volumes de construction.

A privilégier : les antennes rectangles au lieu de parabole.

ARTICLE US 12- REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE US 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé d'obligations pour l'occupation, le changement de destination, l'extension mesurée et la transformation des bâtiments existants.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions neuves et installations dont l'emprise au sol est supérieure à 500 m² doit être assuré en dehors des voies publiques, sur la parcelle sur des emplacements prévus à cet effet.

Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Les besoins minimum à prendre en compte sont :

Construction à usage d'habitation individuelle isolée	-	1 place par logement
Construction à usage d'habitations individuelles groupées ou immeubles collectifs	-	1 place par logement de moins de 70 m ² de surface de plancher
	-	2 places par logement de 70 m ² et plus de surface de plancher

Pour les constructions neuves d'emprise supérieure à 500 m², la moitié de ces places doit être réalisée en sous-sol ou dans l'œuvre.

La règle applicable aux constructions ou établissements non décrits ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement comparables.

Lorsque le demandeur ne peut pas satisfaire aux obligations de réalisation de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, en application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme,

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- Soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions,

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation

En application de l'article L.151-34 du Code de l'Urbanisme, il n'est pas exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Locaux pour deux-roues et voitures d'enfant :

Des emplacements aisément accessibles, au moins couverts pour les deux-roues et fermés pour les voitures d'enfants, doivent être prévus pour les constructions neuves et les extensions par agrandissement de l'emprise au sol des bâtiments existants, sauf impossibilité d'accès des deux roues depuis la voie publique.

Tout local réservé à ces usages doit avoir une surface d'au moins 3 m². Dans tous les cas, il doit être prévu :

- Pour de l'habitat collectif : 1m² par logement de moins de 3 pièces au minimum et 1,5 m² au minimum par logement de 3 pièces et au-delà.
- Pour les locaux d'activité (bureaux, artisanat et industrie) : 2m² par tranche de 100 m² de surface de plancher commencée au minimum.
- Pour les locaux d'enseignement : 2m² au minimum pour classe primaire, 10m² au minimum par classe secondaire et technique et 7 m² au minimum pour 100 m² de surface de plancher de locaux destinés à la recherche et à l'enseignement supérieur.

ARTICLE US 13-
LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN
MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES
DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

ARTICLE US 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATERIE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.

1. Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existants sur l'unité foncière ou à proximité.
2. A l'intérieur des *espaces soumis à des protections particulières*, sous la forme d'*Espaces Verts Protégés* figurés au plan, la végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée ; en cas contraire, des replantations doivent être réalisées sur l'unité foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés.
3. Les arbres alignés ou alignements d'arbres : la replantation pourra être réalisée avec une marge d'environ 5,00 m d'adaptation pour des raisons sanitaires ou fonctionnelles.
4. Les parcs de stationnement de surface (sauf s'ils sont réalisés sur dalle) d'une superficie supérieure à 500 m² doivent être plantés à raison d'au moins 1 arbre pour 6 véhicules, sauf présence d'un volume bâti sous-sol affleurant.
5. Les jardins et espaces verts protégés disposés au dessus de caves ou de terrasses doivent disposer d'une épaisseur de 50cm de terre végétale et être traités en herbe ou en jardin d'agrément.
6. Lorsque la parcelle présente des roches affleurantes ou des falaises, l'espace naturel et de présentation des roches devra être préservé.

ARTICLE US 14- LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

ARTICLE US 15-
LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN
MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE US 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Lors des travaux d'aménagement d'ensemble d'immeubles, les dispositions visant à réduire la dépense énergétique s'appliquent obligatoirement sur :

- L'isolation des combles,
- L'isolation des murs,

par l'intérieur pour les immeubles protégés ou non mais, comportant du patrimoine en pan de bois apparent, en pierre apparente et de la modénature en pierre (voir article US 11).

Pour les autres dispositifs (fenêtres, capteurs solaires, etc.), des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons historiques, architecturales et paysagères en application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (voir article US 11).

La réduction des déperditions énergétiques doit être adaptée au patrimoine architectural par sélection des points d'amélioration appropriés.

L'isolation des parois

L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) est interdite pour les immeubles protégés en 1ère et 2ème catégorie.

Elle peut être admise pour les immeubles non protégés sous condition d'adaptations à leur aspect architectural et urbain. L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) ne doit pas créer de surépaisseur par rapport aux alignements existants et doit préserver les effets d'architecture en présence.

- Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
- La modénature (saiillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture) doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.
- Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.
- L'usage de baguettes d'angle est prohibé.

L'isolation par l'intérieur doit être adaptée à la nature du patrimoine architectural ou et des éléments décoratifs apparents (doublages partiel et ventilation des parois)

L'isolation des combles

L'isolation des combles doit être réalisée sans surélévation de la toiture afin de conserver leur forme, leur profil et les débords et rives. Les toitures doivent être isolées par l'intérieur en sous-face des toits ou sur le plancher du comble.

Les menuiseries

La nécessité de supprimer l'infiltration d'air au profit de menuiseries étanches doit se réaliser de telle manière que l'aspect original de la façade ne soit pas modifié, à savoir par l'une ou plusieurs des solutions ci-après :

- Par réparation des menuiseries existantes lorsque celles-ci font partie de l'architecture de l'immeuble,
- Par le remplacement des menuiseries en bois de formes identiques à la menuiserie originelle,
- Par remplacement des verres par un vitrage plus performant, tels les verres feuillettés,
- Par la pose d'une deuxième fenêtre à l'intérieur,

Lors du renouvellement de menuiseries, le projet architectural doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble de la façade »

Les menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé sont à éviter : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble.

Les installations techniques

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

Les appareils de climatisation, pompes à chaleur, les aspirateurs apparents et tous les équipements thermiques ou aérauliques sont interdits, en façade, en couverture, ou en débord par rapport au nu extérieur des parois.

Ils doivent être positionnés sur cour et intégrés dans des dispositifs ajourés en bois ou en métal peint.

L'installation des climatiseurs ne doit pas entraîner la suppression ou la dégradation d'éléments architecturaux (tels fenêtres, portes, balcons, bandeaux, corniches).

Le climatiseur ne peut remplacer une menuiserie.

En cas d'impossibilité technique, s'il est apparent, l'appareil doit être habillé pour l'intégrer à la façade ou intégré dans une annexe.

Les grilles de ventilation, les caissons et dispositifs d'évacuation des eaux de condensation doivent s'inscrire dans la composition des façades ; un habillage menuisé peut être demandé.

Les câblages en façade sont proscrits.

ARTICLE US 16-
LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN
MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE US 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

L'installation du réseau câblé doit s'intégrer à l'architecture et à l'espace public.

Les fourreaux apparents sont interdits et en cas d'impossibilités, ils doivent être intégrés dans des coffres en bois peint inscrits sur le site par un projet architectural.

Les fourreaux et chemisages courbes à forts rayons ne doivent pas être apparents.

ANNEXES

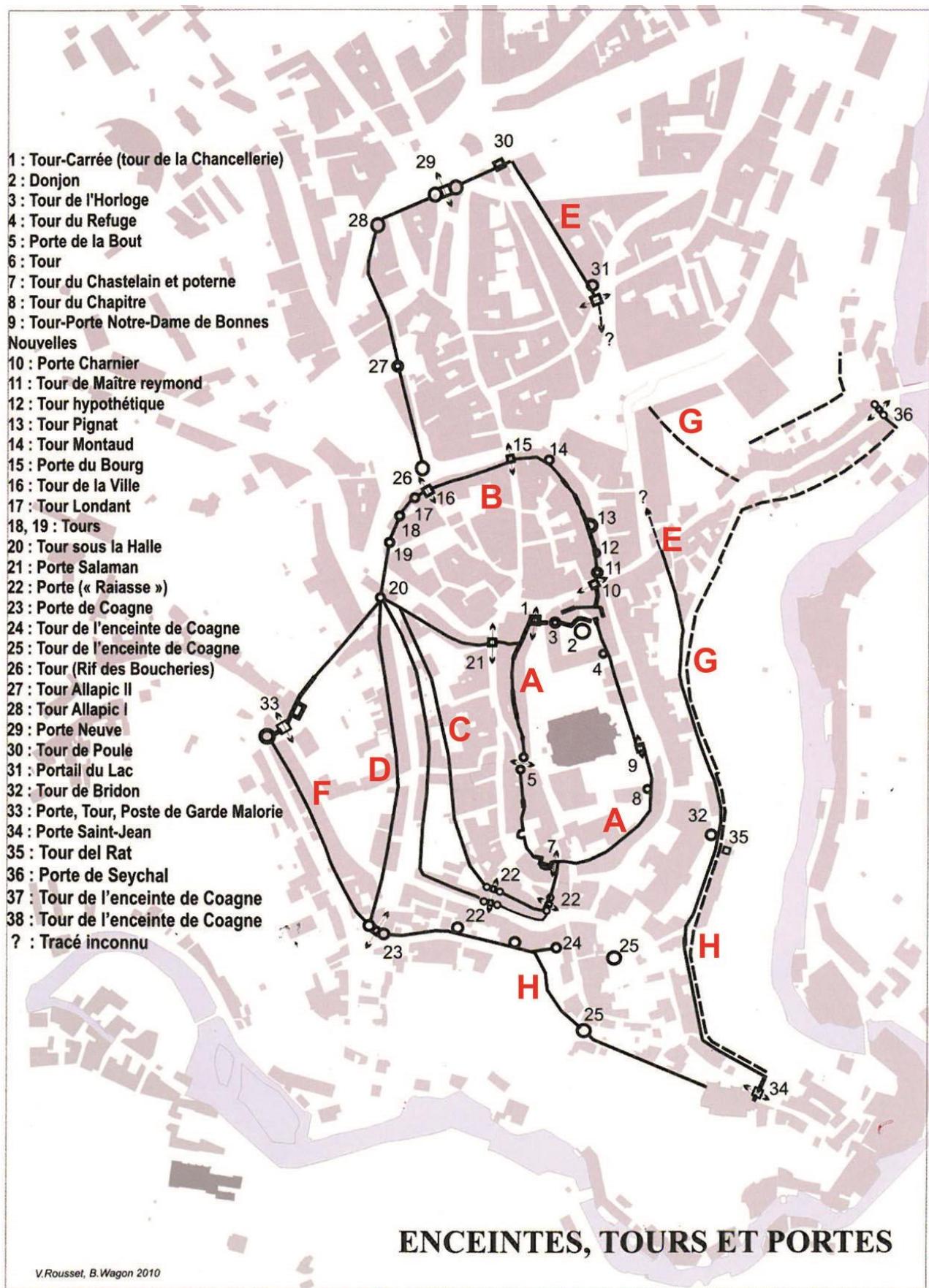
ANNEXE 1 - LISTE DES MODIFICATIONS IMPOSEES

Section	Parcelles	Adresse	Nature de l'intervention à prévoir
A0	0241	12, Abbé Delotz (rue)	Amélioration d'aspect de l'édicule en surcroit sur toiture pour en estomper la présence ou suppression de celui-ci
AS	0318	15, Chabot (rue Mancel)	Traiter le pignon (possibilité d'ouvertures de baies au sud)
AS	0429	44, Coutellerie (rue de la)	Améliorer l'aspect du soutènement
AS	0430	44, Coutellerie (rue de la)	Améliorer l'aspect du soutènement
AO	0225	12, Conchette (rue)	Aspect du rez-de-chaussée à revoir et restitution des croisées de baie
AR	0295	Daguerre (rue) Porte Saint-Jean	Mise en valeur de la porte et de sa bouche-à-feu Possibilité de « restituer » un arc pour symboliser la porte de ville
AT	0023	Daguerre (rue) Porte Saint-Jean	Mise en valeur de la porte et de sa bouche-à-feu Possibilité de « restituer » un arc pour symboliser la porte de ville
AS	0225	21, Dumas (rue Alexandre)	Amélioration d'aspect du surcroit sur toiture et de la toiture
AS	0574	19, Dumas (rue Alexandre)	A supprimer (Amélioration d'aspect du surcroit sur toiture)
AS	0290	3, Durolle (rue)	A supprimer
AS	0276	35, Durolle (rue)	Amélioration de l'aspect du pignon sur la placette
AS	0146	4, Forest (rue Fernand)	Couvrir le volume par une toiture à pentes
AP	0026	12, Huit Mai (rue du)	Aspect du vide entre l'alignement et l'école. Escalier à revoir
AS	0636	15, Lasteyras (rue)	Aspect du soutènement à améliorer
AO	0029	11, rue des Grammonts	Déposer la devanture et restituer le rez-de-chaussée à arcades
AO	0251	6, Lyon (rue de)	Restituer la porte d'entrée
AS	0433	9, Palais (rue du)	Ecrêttement?
AS	0191	2bis, rue Terrasse	Aspect du soutènement à améliorer, côté rue Mercière
AS	0238	5, Transvaal (rue du)	Amélioration d'aspect du porte-à-faux, voire, si nécessaire, suppression après étude archéologique

ANNEXE 2 - EMPLACEMENT RESERVE

N°1	Elargissement de la rue de la Bienfaisance (parties des parcelles 223, 228, 234)	Mise en valeur de l'espace public et des immeubles arrière de la rue Conchette
-----	-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 3 - TRACE DES ENCEINTES MENTIONNEES AU PLAN REGLEMENTAIRE



ANNEXE 4 - COLORATION

Les prescriptions de coloration Eléments de base et harmonies

Les points d'appuis de la coloration urbaine:

Tonalité des matériaux locaux

Matériaux	Ton R.A.L.
Granit locale GORRE	7002/7030/7038
Granit de construction (encadrements de baies et portes)	7004/7032/7044
Trachyte (pierres de l'enceinte)	7030/
Archose	1019/1001/
Grès	3
Basalte	7024/7015/7043
Volvic	7042/7037
Enduits patinés/oxydés 1 Jaune 1	
Enduits patinés/oxydés 2 Ocre	1002/0
Enduits patinés/oxydés 3 rose	3022
Enduits patinés/oxydés 4 rouge	3012
Sables locaux Ocre	100
Pisé	1024
Bois naturel vieilli sans entretien	8 7030/7044
Bois naturel traité foncé	8024/8016
Tuiles	2010
Roches en falaise	1011/1001/1002/1019
Végétation arbres	G020/7009
Végétation herbe	G011/G010/G013

L'application de la coloration proposée s'appuie sur un choix de cas « basique » et sera l'objet de variantes au cas par cas, par légères nuances à partir de ces bases.

Les prescriptions

Des dispositions différentes peuvent être admises après essais sur place et examen par l'architecte des bâtiments de France.

Prescriptions de base sur trois cas ci-après :

- 1°) Les immeubles tout enduits
- 2°) Les immeubles à pan de bois apparents et destinés à le rester réglementairement
- 3°) Les immeubles en pierre ou encadrement de pierre (type XVIII^e et XIX^eme)

1°) Les immeubles tout enduits

En général enduits sur supports moellonnés ou sur pan de bois à recouvrir et remplissage :

a) les enduits

Matériau	Ton R.A.L. 1001/1002/1013/1011
Enduits 1	3012 grain d'orge/3035
Enduits 2 chaux datation XIV ^e me	1003/1006/1007/1034/2011/2012/3012/9002/7047
Enduits 3	3009/1011/304/7040

Trois tonalités de base à alterner, en évitant plus de deux maisons successives sur le même enduit.

b) les détails à mettre en harmonie avec l'enduit :

Sur enduit solution 1 :

Matériau	Tons R.A.L. 1001
Dessins en coupe de pierre et encadrement de baies	9001/9002
Sous-face de toiture	
Menuiseries de fenêtre	1013/9011/7047 Blanc Chamrousse
Menuiserie de volets	9011/7047 Gris miranda
Garde-corps	7015/7035/60140
Parties en pan de bois apparentes	8007/8011 « badigeonnées »
devanture	6012/3005- Rouge Basquaise/Bleu Benmara
autre	

Sur enduit solution 2 :

Matériau	Tons R.A.L. 1
Dessins en coupe de pierre et encadrement de baies	9002/9011
Sous-face de toiture	8002-8
Menuiseries de fenêtre	9014/7047/ « BRUN, HARRON INDRES
Menuiserie de volets	800/8015/7047/9011/G020/
Garde-corps	RAL sauf des 4000...
Parties en pan de bois apparentes	
devanture	
autre	

Sur enduit solution 3 :

Matériau	Tons R.A.L. 1002
Dessins en coupe de pierre et encadrement de baies	9001
Sous-face de toiture	9001
Menuiseries de fenêtre	9001
Menuiserie de volets	9001/180
Garde-corps	70
Parties en pan de bois apparentes	8
Devanture	5014/704/160
autre	3005/3007

2°) Les immeubles à pan de bois apparents et destinés à le rester réglementairement :

Pan de bois doit être considéré dans sa propre marge naturelle d'évolution entre le bois traité naturel brin moyen, le bois traité foncé et le bois non traité éclairci naturellement (bois gris clair), sachant que ces évolutions ne se maîtrisent pas.

Les bois peints doivent être traités à part, sauf le badigeon général qui revient au chapitre a ci-dessus (coloration uniforme de type enduit).

a) Le remplissage du pan de bois apparent

Matériaux	Ton R.A.L. 1001
Enduits 1	1001
Enduits 2	1002
Enduits 3	1015

Trois tonalités de base à alterner, en évitant plus de deux maisons successives sur le même enduit.

b) les détails à mettre en harmonie avec l'enduit :

Sur enduit de remplissage 1 :

Matériaux	Tons R.A.L.
Sous-face de toiture	800-8017
Menuiseries de fenêtre	800-8017
Menuiserie de volets	8001-8017
Garde-corps	8017
Devanture	8017
Autre porte	8017

Sur enduit de remplissage 2 :

Matériaux	Tons R.A.L. 1002
Sous-face de toiture	
Menuiseries de fenêtre	9001/9002
Menuiserie de volets
Garde-corps	
Devanture	6012/3005/3006
autre	

Sur enduit de remplissage 3 :

Matériaux	Tons R.A.L. 1001/01
Sous-face de toiture	
Menuiseries de fenêtre	1001/1013
Menuiserie de volets	800
Garde-corps	7015-7031/8017
Devanture	
Autre porte	8017

3°) Les immeubles en pierre ou encadrement de pierre (type XVIII^e et XIX^e) :

a) Les enduits dans les immeubles à chainage en granit clair

Matériaux	Ton R.A.L.
Enduits 1	9010-1013
Enduits 2	9018

les détails à mettre en harmonie avec l'enduit :

Sur enduit de remplissage 1

Matériaux	Tons R.A.L.
Sous-face de toiture	
Menuiseries de fenêtre	9001/9018 Blanc/Gris Miranda
Menuiserie de volets	
Garde-corps	7024-7031/7015 Gris algo/Gris Miranda
Devanture	70 5 7047
Autre porte	G012/3006/3007/8017

Sur enduit de remplissage 2

Matériaux	Tons R.A.L.
Sous-face de toiture	7047-9018
Menuiseries de fenêtre	10 9011 1047
Menuiserie de volets	70470002-7040
Garde-corps	7015-7030-G020
devanture	7015
autre	G012/3006/3007/8017

b) Les enduits dans les immeubles à chainage en pierres basaltiques foncées

Matériaux	Ton R.A.L.
	1013/9011/9016
Enduits 1	1019/9011/9018
Enduits 2	9018/7

les détails à mettre en harmonie avec l'enduit :

Sur enduit de remplissage 1 :

Matériaux	Tons R.A.L.
Sous-face de toiture	9001
Menuiseries de fenêtre	9001/7035 7047 1013 : Ivoire
Menuiserie de volets	10
Garde-corps	7031 7015 5
Devanture	7047/7031/7015
Autre porte	/

En cas de PVC déjà présent sur les façades

Sur enduit de remplissage 2 :

Matériaux	Tons R.A.L. 9008 Blanc + 1013/crème
Sous-face de toiture	7040
Menuiseries de fenêtre	9016/7035/..
Menuiserie de volets	9016
Garde-corps	704/7015/7035
devanture	7012/7015/7035
Autre porte	6012/3005/5011/Vert tibet, Vert wagon, Rouge Malaga, Gris

ANNEXE 5 - GLOSSAIRE

A

Alignement	Délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle. Limite latérale des voies et places publiques
Allège	Mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie.
Ame	L'âme d'un parquet est la couche centrale d'un parquet. Pour un parquet massif, la même pièce de bois forme la surface de la lame et l'âme. Pour un contreplaqué, l'âme peut être en panneau de fibres à densité moyenne (MDF) ou dans une autre essence que la finition en surface.
Andolier	Etrier de fer que l'on accrochait à la crêmaillère de la grande cheminée et auquel on suspendait le chaudron. Terme local thiernois « <i>andolèi</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)...
Annexe	Les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables.
Appareil	agencement de pierres ou de briques
Appui	surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre) ; appelé lindage (<i>mot local à Thiers</i>)
Ardoise	Elément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ». L'ardoise traditionnelle à Mauriac est épaisse ; quand elle est très épaisse on l'appelle « lauze ».
Arkose	L'arkose (terme introduit par le minéralogiste Alexandre Brongniart en 1823 pour limiter celui de grès s'appliquant à de nombreuses roches en Auvergne, probablement issu du grec <i>archaios</i> , « primitif » ^[1]), roche sédimentaire détritique terrigène.
Arêtier	Pièce de charpente qui forme l'angle saillant ou l'arête de la croupe d'un toit ou l'arête d'intersection de deux versants de toiture ^[1] , d'un pavillon ou de toute autre espèce de comble. En couverture, l'arêtier désigne l'ouvrage d'étanchéité entre deux versants qui forment un angle saillant. Il peut être constitué d'approches et contre-approches (ardoise, tuile plate, etc.), d'une bande d'arêtier métallique (couverture métallique), d'éléments spécifiques (tuile mécanique), etc. En menuiserie, on utilise ce terme pour désigner la menuiserie qui, en se servant de la géométrie descriptive, permet de tracer en deux dimensions, des pièces en trois dimensions. L'arêtier désigne ainsi l'arête formée par l'intersection de deux plans inclinés comme une pyramide pour un arêtier droit.
Armaille (une)	Petit bahut mural à une seule porte, très en usage naguère dans les « rouets » des émouleurs pour stocker les lames et les ressorts. Terme local thiernois « <i>Ormalho ou ormolho</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la
Armaillou (un)	

	Montmarie, 2004)
Au « nu »	Au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure

B

<u>Bachas</u> ou <u>Bachat</u>	Bac de fontaine ; baquet, augé à cochons. Terme local thiernois « <i>bocha</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Bacholle	Grand récipient, baquet en bois pour mettre à tremper le linge, transporter la vendange. Terme local thiernois « <i>bocholo</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Badigeons	Lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose).
Balcon	Etroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies.
Bandéau	1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur. 2°) Partie supérieure du tableau de la devanture
Banne	Toile ajoutée devant une devanture commerciale, en général, destinée à protéger une terrasses ou les marchandises d'un présentoir. Les parties latérales tombantes des bannes s'appellent des bavolets
Bassoir	surface horizontale inférieure d'une baie (<i>mot local à Thiers</i>), appelé « appui de fenêtre
Boutique	Atelier de coutelier monteur de couteaux à domicile, vitré et donnant sur la rue ; nom donné quelquefois au « rouet » de l'émouleur qui, lui, donne sur le bief. Terme local thiernois « <i>botchico</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Bavolet	:Parties latérales tombantes des bannes
Bugeadier	Cuvier en terre-cuite pour la lessive, percé en son fond du « pissarou ». Terme local thiernois « <i>bujadei</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)

C

Cadette	Cadettes en pierre de Volvic
Cafarote / Carfarote (une)	Endroit obscure manquant d'air et de lumière. Terme local thiernois « <i>coforoto oucorforoto</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Cafignon/ Cafurgnon (un)	Cagibi, débarras exigu ; réduit sombre et clos. Terme local thiernois « <i>cofinhon ou cofurnhon</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Cafurou (un)	Petit trou dans l'épaisseur d'un mur, destiné à cacher quelque objet utile et peu esthétique, comme la « torchette » pour faire la vaisselle. Terme local thiernois « <i>cofuro</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)

Calepinage	Dessin des pierres à appareiller, jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin
Capucine	Lucarne couverte à 3 pans de toiture
Chaîne d'angle	Système constructif de la maçonnerie pour lier les structures
Châssis de toiture	Le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble
Chaux	Matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits
Chaux grasse	: Chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelée chaux aérienne
Chaux hydraulique	: Chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle
Chevrons	Pièces de charpente en bois, support de couverture posées sur les pannes dont l'extrémité peut déborder sur la façade ; les abouts de chevrons peuvent être moulurés ou sculptés.
Chien-assis	Surélèvement (ou surélévation) partiel de la toiture de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles
Cocher, cochère (porte)	Large accès à un immeuble ou une cour d'immeuble. Provient de l'usage des charrettes à chevaux : porte cochère, porte d'accès aux véhicules
Coffret	Utilisé pour nommer les boitiers destinés à recevoir les compteurs ou interrupteurs (gaz, eau potable, EDF)
Ciment	Matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau
Clef	Pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau
Comble	partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit
Compartiments	compartiments d'un volet
Console	Elément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts de façade d'un pan de bois
Contrevent	Assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures
Contrevent	Appellation donnée aux volets extérieurs
Corbeau	Console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs
Corniche	Couronnement horizontal d'une façade

D

Dauphin	Partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale
Dent-creuse	Interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti.
D.R.A.C.	Direction Régionale des Affaires Culturelles, administration d'Etat compétente en matière de patrimoine architectural protégé.

E

Echelle	Au sens figuré, on dit « à l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les éléments des objets ou des bâtiments de son environnement.
Egout de toiture	Partie basse du versant d'une toiture à pentes
Emprise au sol	Surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris.
Encadrement	Entourage d'une baie en pierre, en bois
Encorbellement	Construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base
Enduit	Préparation qu'on applique en une ou plusieurs couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect.
En feuillure	En retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur
En applique	du percement En adjonction extérieure, appliquée contre le plan de la façade
Enseigne	Forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires : voir définition de la Loi Publicité). Panneau sur lequel est porté une inscription ou un sigle apposé
Enseigne frontale	<i>L'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce</i>
Enseigne-drapeau	<i>L'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade</i>
Entablement	Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée
Epi	Extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au-dessus du faîte, ornement métallique ou en poterie
Escalier en vis	Escalier tournant dont les marches sont reliées entre elles sous la forme d'un noyau central
Escalier droit	Escalier rectiligne distribuant directement un étage
Escalier rampe sur rampe	Escalier rectiligne en deux volées séparés par une paroi maçonnerie porteuse
Escalier à vide central	Escalier porté par les murs périphériques qui dégage un espace central ouvert
Espagnolette	Elément de serrurerie, fermeture d'huisserie à deux battants
Exhaussement	Surélévation d'une construction

F

Fenêtre « à la Française »	Fenêtre composée de deux vantaux dont le vitrage est partagé par des bois horizontaux. La fermeture est assurée par « mouton et gueule de loup » qui assurent une bonne étanchéité
Fenêtron/ Fenêtrou (un)	Petite fenêtre à la cave ou au grenier d'une maison. Terme local thiernois «fenetron/fenetro». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)

Feuillure	Ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage
Frise	Bandé horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale

G

Granit	Granit (de l'italien <i>granito</i> , « grenu ») désigne, dans le monde des matériaux de construction, tout matériau naturel ayant l'aspect d'une roche à structure grenue (entièrement cristallisée et sans orientation particulière) et en général très dure, très résistante à l'usure.
--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

H

Harpe, harpage	Appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues
Huisserie	Bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte

I

Imposte	Petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte
---------	--------------------------------------------------------

J

Jet d'eau	Moulure ou modénature en maçonnerie pour un bandeau ou un appui d'une baie pour écarter l'eau de ruissellement sur les façades
-----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L

Lambrequin	Bandé d'étoffe retombant verticalement
Lambris	Revêtement en bois
Lamelles	Les lamelles de volets
Latrine	Mot du Lot importé à Thiers
Légnier (un)	Bûcher, réserve de bois. Terme local thiernois « <i>lenhé</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Lauze	Elément de la couverture, traditionnellement en schiste épais, ou parfois en d'autres pierres, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ».
Liassou (un)	Longue pierre qui émerge d'un mur, traverse toute son épaisseur et sert de lien entre les deux parements extérieurs et intérieurs de la maison. Terme local thiernois « <i>lhosso</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Lindage	Habilage de l'encadrement d'une fenêtre, en bois (<i>mot local à Thiers</i>)
Linteau	Pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les côtés de celle-ci la charge des parties supérieures
loggia	Pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture.

Lucarne	Ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade.
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M

Mail	Allée ou voie bordée d'arbres
Marquise	Auvent en charpente de fer et vitré
Modénature/mouluration	Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade
Moellons de pierre	Pierres non taillées dont la forme résulte d'éclats de carrière ou brutes d'extraction ou éclatées sans taille parallélépipédique, ou dont la forme est celle de pierres roulées ou galets
Mortier	Matériau durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.
Modénature	
Mouluration	Se rapporte à la modénature
Mur-bahut	Mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées

O

Ordonnancement	Ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une façade
Outeau	Surélèvement partiel de la toiture de toute petite taille permettant l'éclairage de combles ou toute petite lucarne de ventilation de grenier.
Ouvrant	Partie mobile de la fenêtre. Il est posé dans un dormant, qui est fixé sur la maçonnerie

P

Palier	Interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière : porte distribuée par un palier
Patière (une)	Pente rocheuse, escarpée ; rue plus ou moins en pente. Terme local thiernois « <i>pateiro</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Pedde	Un pedde ou une pedde (<i>mot local à Thiers « pedo »</i>). Passage couvert par une habitation qui réunit les deux cotés de la rue. On entend dire quelquefois un « trolley » (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)...
Pare-neige	Lisse ou grillage métallique posée à l'égout du toit pour retenir la neige et éviter sa chute en masse ou en bloc de glace, lors de la fonte.
Persienne	Volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis
Petits-bois	Pièces horizontales ou verticale divisant la surface du vitrage pour un aspect décoratif

	uniquement. Aussi appelés croisillons de fenêtres.
Pied-droit	Face extérieure et visible d'une maçonnerie Partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte
Pierre de taille ou pierres assises	: On appelle « pierres assises », les pierres taillées dont la forme, après taille, est parallélépipédique ou est constituée d'un bloc surfacé pour réaliser des joints de pose horizontaux aussi fins que possible et un parement uniforme.
Pierres moellonnées	Pierres non taillées dont la forme résulte d'éclats de carrière ou brutes d'extraction ou éclatées sans taille parallélépipédique, ou dont la forme est celle de pierres roulées ou galets
Pilastre	Elément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support
Pignon	En général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture
Pissarou (un)	Trou d'écoulement (aussi éfioulette, turluru). Terme local thiernois « <i>pissaron</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Pissarote (une)	Conduit, canal ou tuyau écoulant à petits jets le trop-plein d'une fontaine ou d'un bac. Terme local thiernois « <i>pissoroto</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Plaque ondulée	support de tuiles
Plate-bande	Appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale
Plein-cintre	Arc de forme semi-circulaire
Poitrail	Grosse poutre formant linteau au dessus d'une grande baie en rez-de-chaussée.
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme.
poteau	Elément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support
Poteau-maître	Poteau principal sur lequel est reporté l'ensemble des charges
Profil	Pour une fenêtre, il s'agit des encadrements qui soutiennent le vitrage. Le profil du dormant et celui de l'ouvrant restent en contact permanent lorsque la fenêtre est fermée, assurant ainsi une étanchéité acoustique et thermique efficace.
Proportion	rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur. L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonacci) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.

R

Ragréage	Opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec un enduit lissé
Rase (une)	rigole creusée dans un pré ; passage entre le lit et le mur de la chambre, ruelle ; Terme local thiernois « <i>raso</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Recoupe	recoupe de pierre
Réseau	se dit des canalisations sanitaires et d'alimentations, les réseaux de distribution (eau, électricité, téléphone, câble, téléphonie mobile) et d'évacuation (eaux vannes,

	eaux usées, eaux pluviales), se dit aussi de la voirie (réseau routier, réseau primaire, réseau secondaire)
Rète/ Rette (une)	rue étroite, ruelle, venelle. On dit aussi rouette. Terme local thiernois « <i>reto</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Rouet	atelier de l'émouleur dans lequel les meules en grès servant à émoudre sont mues par l'eau d'un ruisseau ou d'une rivière (cf boutique). Terme local thiernois « <i>rodé</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)

S

Sablière	Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci : Sablières de toit : reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur Sablières de plancher : portent les solives en façade Sablières basse : portent le pan de bois de la façade
S.D.A.P.	Service Départemental de l'Architecture Ancienne appellation de l'UDAP.
Section (d'un matériau)	La section des bois
Seuil	Partie maçonnée au sol au droit des portes d'entrée ; les seuils traditionnels sont réalisés en dalles de pierre ou parfois caladés.
Soubassement	Partie inférieure (d'une construction...) sur laquelle porte l'édifice
Souche	Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture,
S.R.A.	Service Régional de l'Archéologie, au sein de la D.R.A.C..
Store	Rideau à la devanture d'un magasin fixe ou à enrouleur

T

Tabatière	: petite baies rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble
Tableau	: Encadrement maçonné ou en bois d'une baie
Taloché	La finition talochée s'obtient par surfacage de l'enduit à l'aide d'une taloche. Cette finition peut varier et être plus ou moins lisse selon la taloche employée.
Tapyes	Contrevents, demi-volets de ville, en bois, qui se levaient à la verticale à la partie haute des fenêtres, un peu comme les « vannes » des rouets ; volets de boutiques, panneaux de fermeture. Terme local thiernois « <i>tapiâ</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Tournisse	Pièce de charpente oblique et servant de contrevent aux pièces verticales dans un

	pan de bois.
Traverse	Pièce de charpente horizontale liaisonnant les pièces verticales et obliques d'un pan de bois.
tringlerie	Mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales
Trumeau	Partie maçonnée comprise entre deux baies
<u>Tuile</u>	Elément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, mais parfois en ciment, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboîtement (tuiles de Marseille et autres produits).
Tuile canal Tuile de courant Tuile de couvert	<p>La tuile canal, ou tuile creuse, également qualifiée de tuile ronde ou de tuile tige de botte, est une tuile traditionnelle dont l'aire d'extension s'étend sur l'Europe méditerranéenne.</p> <p>Elle est semi-tronconique et ne possède par elle-même aucun moyen de fixation, sauf parfois un ergot.</p>
Tuile à emboîtement	La tuile à Emboîtement, est dite « tuile mécanique », ou appelée « tuile de Montchanin », parfois ‘tuile de Marseille’.
Tuile plate	Parfois appelée Tuile de Bourgogne
Tuile faîtière	En général tuile ronde qui recouvre le faitage
Tympan	Paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie

V

Vannes (les)	Châssis vitrés mobiles donnant de l'éclairage et de l'aération sur la façade des « rouets ». Terme local thiernois « <i>vonâ</i> ». (Marie Chevallier, le Parler de Thiers et de sa Région, éditions de la Montmarie, 2004)
Vantail	: Panneau plein ou vitré, pivotant sur une de ses bords verticaux
Volvic (pierre de)	La <u>pierre de Volvic</u> est une <u>roche volcanique</u> qui fut très utilisée dans les constructions notamment dans les environs de <u>Clermont-Ferrand</u> et de <u>Riom</u> (<u>Puy-de-Dôme - France</u>). Elle a une couleur allant du gris clair à des teintes noires. Elle provient des <u>carrières</u> situées à proximité de <u>Volvic</u> .